

Après la CoP20 de la CITES : quels enjeux et quelles marges de manœuvre pour les forestiers d'Afrique centrale ?

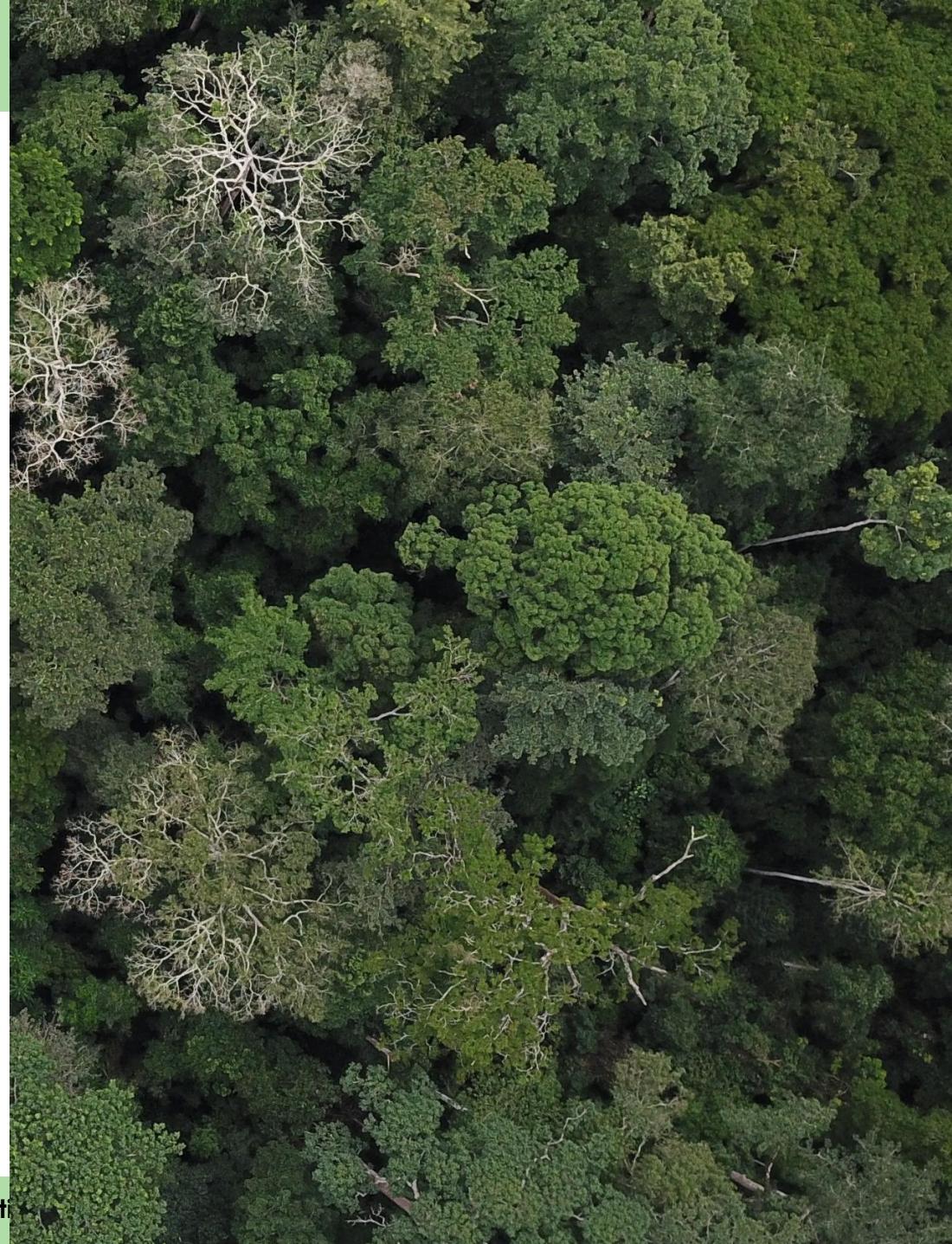
Franck Monthe & Nicolas Bayol

16 décembre 2025 | Gembloux, Belgique



Sommaire

- 1. Pourquoi la CITES est devenue un enjeu central pour les forestiers d'Afrique centrale**
- 2. CoP20 de la CITES : ce qui a été décidé pour les essences africaines**
- 3. Ce que ces décisions changent concrètement pour les pays et les acteurs forestiers**
- 4. Défis spécifiques par pays : réalités nationales, enjeux communs**
- 5. Le rôle de l'ATIBT en 2025 : appuyer les États et sécuriser les filières**
- 6. Perspectives 2026 : renforcer la voix et les capacités des forestiers d'Afrique centrale**



La CITES en bref : un cadre souvent mal compris

La CITES entrée en vigueur en **1975 – 185**

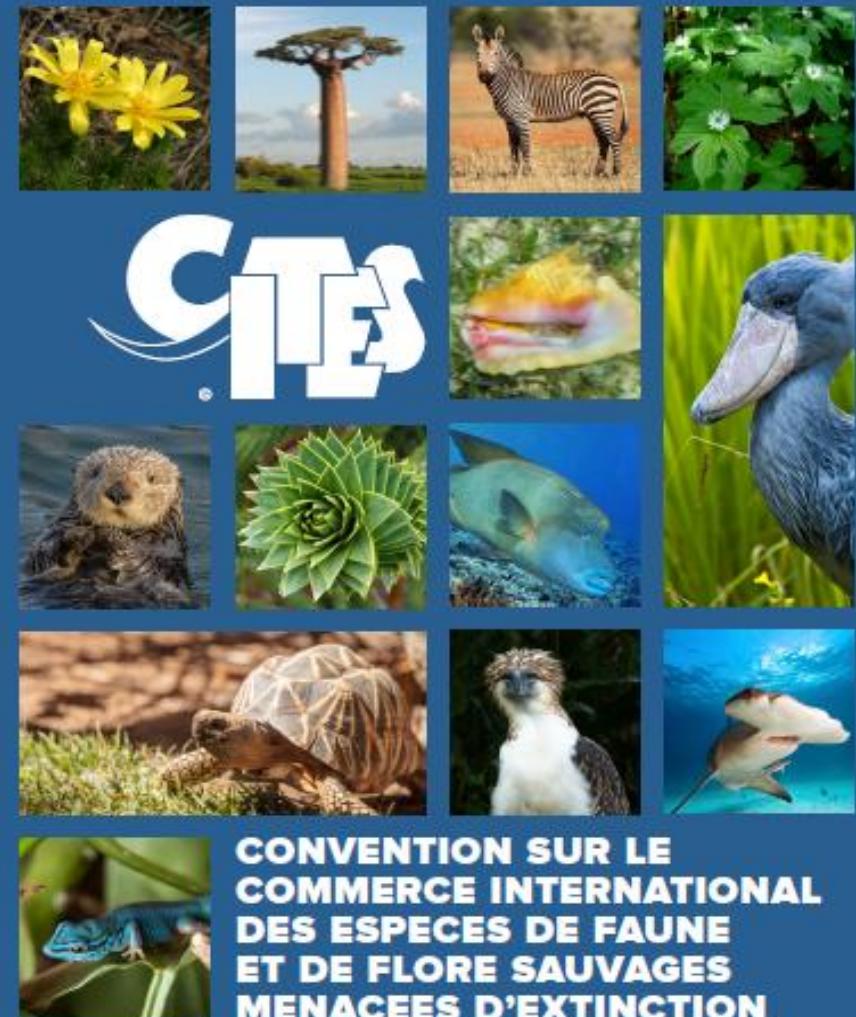
Parties

Objectif : garantir que le commerce international des espèces sauvages **ne menace pas leur survie**

Instrument **commercial et réglementaire**, non une convention de protection stricte

Fonctionne par :

- ✓ décisions politiques (CoP),
- ✓ permis et certificats,
- ✓ autorités scientifiques et de gestion,
- ✓ mécanismes de suivi et de conformité



La CITES en bref : un cadre souvent mal compris

La CITES entrée en vigueur en **1975 – 185**

Parties

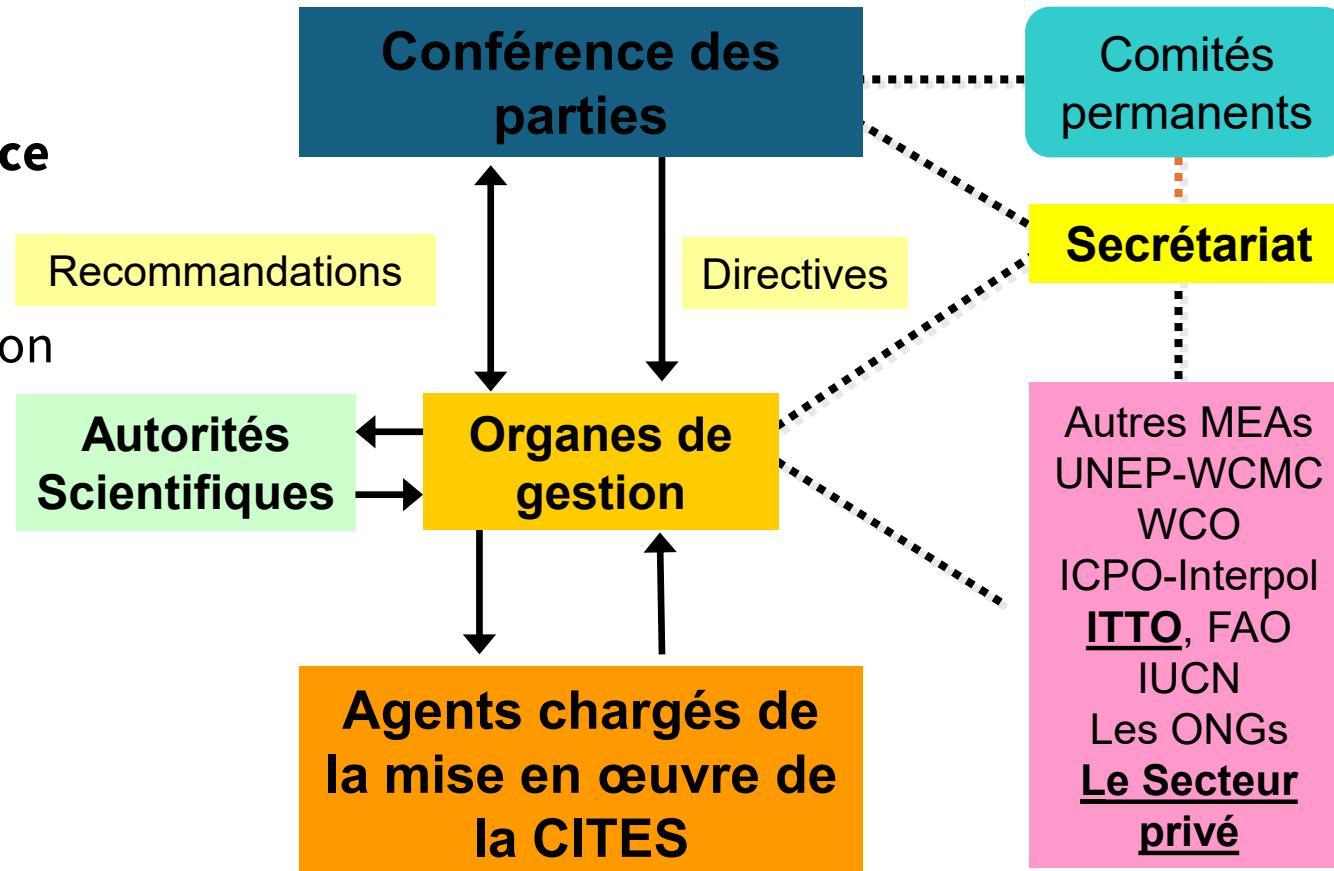
Objectif : garantir que le commerce international des espèces sauvages **ne menace pas leur survie**

Instrument **commercial et réglementaire**, non une convention de protection stricte

Fonctionne par :

- ✓ décisions politiques (CoP),
- ✓ permis et certificats,
- ✓ autorités scientifiques et de gestion,
- ✓ mécanismes de suivi et de conformité

Les organisations et acteurs clés de la CITES



Rappel fondamental : les Annexes de la CITES

Annexe I

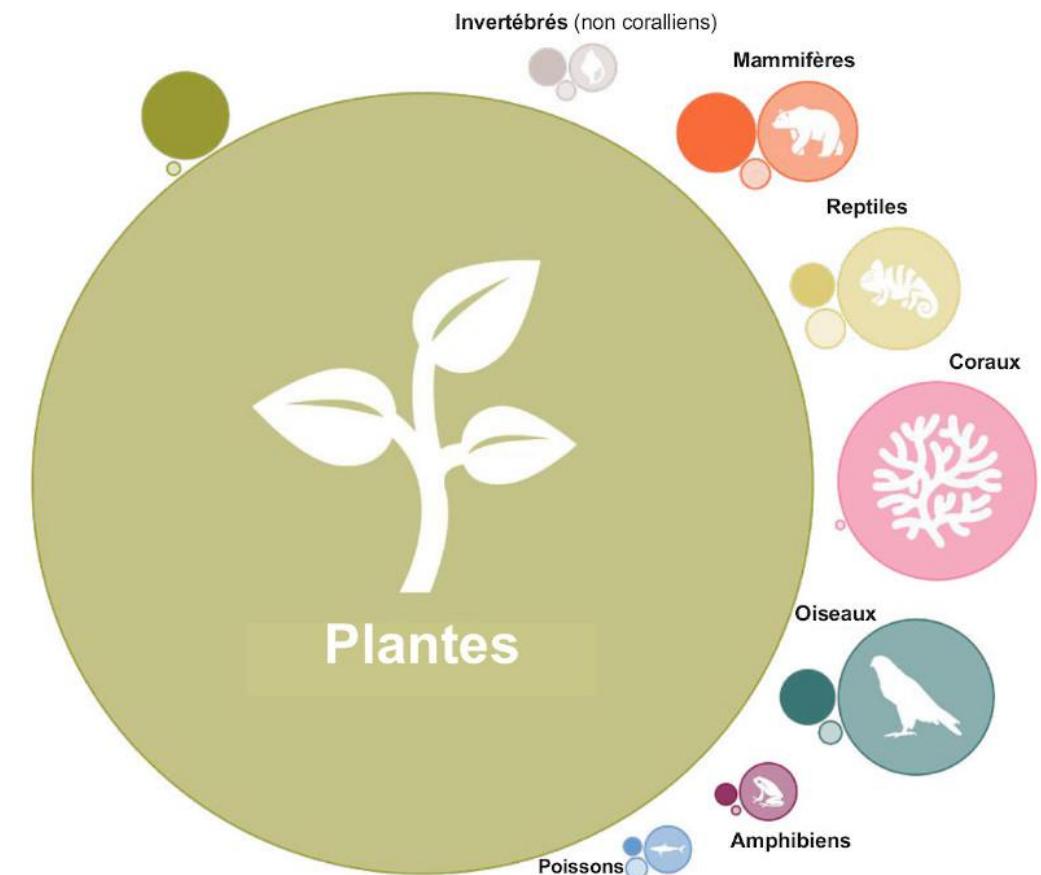
- Espèces menacées d'extinction
- Commerce international à des fins commerciales **interdit**

Annexe II

- Espèces non nécessairement menacées, mais dont le commerce doit être régulé
- Commerce autorisé **sous conditions** (ACNP, permis)

Annexe III

- Inscription unilatérale par un État
- Coopération des autres Parties



Rappel fondamental : les Annexes de la CITES

Annexe I

- Espèces menacées d'extinction
- Commerce international à des fins commerciales **interdit**

Annexe II

- Espèces non nécessairement menacées, mais dont le commerce doit être régulé
- Commerce autorisé **sous conditions** (ACNP, permis)

Annexe III

- Inscription unilatérale par un État
- Coopération des autres Parties

1

LÉGALITÉ



2

DURABILITÉ



3

TRAÇABILITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois et réglementations nationales**. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

ACNP preuve sur **fondements biologiques** qui confirme que le **commerce des espèces** est **durable** et ne se **fera pas au détriment de la survie des espèces** et qu'il **tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème**.

Un **commerce traçable via la délivrance** et le **contrôle des permis et certificats adéquats de la CITES**. (<http://trade.cites.org>).

Evolution des essences forestières de l'annexe II

Espèce / Groupe	CoP	Année	Remarques clés
<i>Pericopsis elata</i> (Afrormosia)	CoP2	1979	Première essence tropicale africaine listée ; cas historique
<i>Prunus africana</i> (Prunier d'Afrique)	CoP9	1994	Forte pression commerciale (pharmaceutique)
<i>Guibourtia spp.</i> (Bubinga)	CoP17	2016	Inscription globale ; commerce très structuré
<i>Pterocarpus erinaceus</i> (bois de vène)	CoP17	2016	Forte pression en Afrique de l'Ouest
<i>Pterocarpus tinctorius</i> (Mukula)	CoP18	2019	Inscription ciblée (annotation spécifique)
<i>Pterocarpus soyauxii</i>	CoP19	2022	Inscription via critère “look-alike”
<i>Afzelia spp.</i>	CoP19	2022	Inscription du genre ;
<i>Khaya spp.</i>	CoP19	2022	Inscription du genre (approche de précaution) + Incription via critère “look-alike”

À ce jour, +- 800 espèces d'arbres à bois d'œuvre sont inscrites aux annexes de la CITES.



- 1. Ou sont passés les pays d'Afrique centrale face différents aux propositions?**
- 2. Comment ces pays se préparent-ils aux rencontres de la CITES ?**
- 3. Quelle marge de manœuvre pour répondre aux différentes propositions ?**
- 4. Quel est le statut de conservation IUCN de ces espèces**

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Afzelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 50

Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 52

Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

Région clé pour les forêts tropicales de production.

Forte concentration d'essences inscrites à l'Annexe II : *Afzelia* spp. *Pterocarpus* spp. *Pericopsis elata* *Khaya* spp.

Importance du secteur privé forestier : aménagement durable, certification, investissements à long terme.

Décalage persistant entre :

- données produites localement,
- perception dans les pays importateurs.

1

LÉGALITÉ

- Lois et réglementations nationales
- Avis d'acquisition légale

2

DURABILITÉ

- Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)
- Permis d'exportation
- Permis d'importation (Annexe II, UE)

3

TRAÇABILITÉ

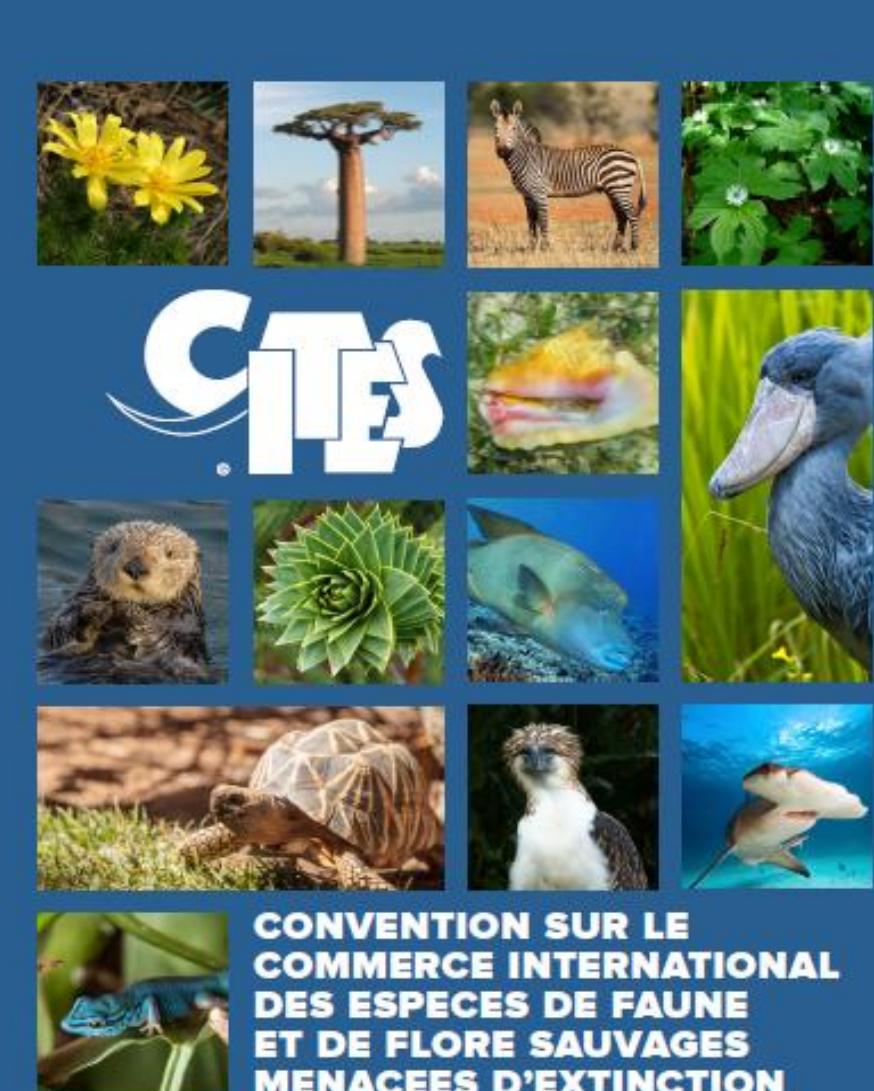
- Papier ou Numérique



L'Afrique centrale a plusieurs atouts, mais encore insuffisamment reconnue.

Principaux messages

1. La majorité des essences commerciales d'Afrique centrale sont en Annexe II : ➔ le commerce est autorisé, mais conditionné à la démonstration de durabilité.
2. Pour l'UE, les exigences CITES ne s'arrêtent pas au permis d'exportation : elles conditionnent l'acceptation à l'importation.
3. Les décisions CITES influencent directement : les volumes exportables, les délais de mise en marché, la sécurisation des contrats commerciaux.
4. La qualité des données issues de l'aménagement forestier devient un élément clé du commerce.



Trois dossiers :

- **Prop. 45 – *Afzelia bipindensis***
Retrait de l'Annexe II (populations d'Afrique centrale)
- **Prop. 47 – *Pterocarpus soyauxii* (Padouk)**
Retrait de l'Annexe II (populations d'Afrique centrale)
- **Doc. 48 – Permis et certificats**
Dysfonctionnements liés aux permis d'importation et aux mesures domestiques



Enjeux portés par l'Afrique centrale à la CoP20

CoP20 Prop. 45 – *Afzelia bipindensis* (Doussié rouge)

Original language: French

CoP20 Prop. 45

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA



Twentieth meeting of the Conference of the Parties
Samarkand (Uzbekistan), 24 November – 5 December 2025

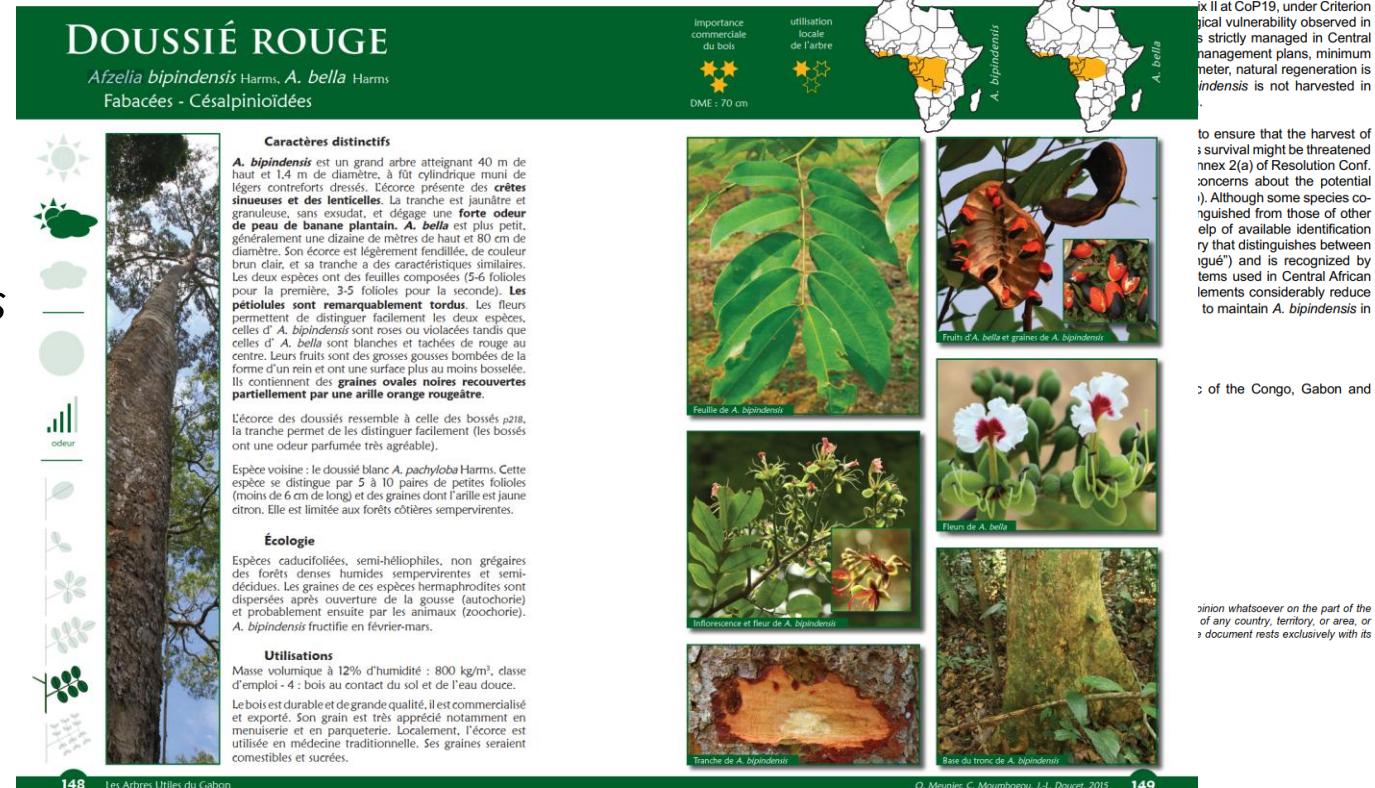
CONSIDERATION OF PROPOSALS FOR AMENDMENT OF APPENDICES I AND II

Arguments techniques :

- *Espèce pas considérée comme menacée*
 - *inventaires forestiers systématiques,*
 - *quotas fondés sur la dynamique des populations,*
 - *plans d'aménagement,*
 - *certification et traçabilité*

Enjeu politique :

- *crédibilité des données africaines*
 - *confiance entre Parties*



CoP20 Prop. 47 – *Pterocarpus soyauxii* (Padouk d'Afrique)

Les conditions ayant justifié l'inscription sont-elles toujours réunies ?

Arguments techniques :

- Espèce pas considérée comme menacée
- inventaires forestiers systématiques,
- quotas fondés sur la dynamique des populations,
- plans d'aménagement,
- certification et traçabilité

Enjeu politique :

- crédibilité des données africaines
- confiance entre Parties

Original language: French

CoP20 Prop. 47

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA



Twentieth meeting of the Conference of the Parties
Samarkand (Uzbekistan), 24 November – 5 December 2025

CONSIDERATION OF PROPOSALS FOR AMENDMENT OF APPENDICES I AND II

PADOUK
Pterocarpus soyauxii Taub.
 Fabacées - Faboïdées

Caractères distinctifs

Grand arbre atteignant 50 m de haut et 1,5 m de diamètre, à feuillage léger, marqué à la base de **contreforts minces** qui s'élèvent parfois à plus de 5 m du sol. Son écorce brune-gris à brun-orange se détache en **fines écailles rectangulaires**. Sa couleur de couleur crème, sécrète une résine rougeâtre qui jaunit en séchage et dégage une odeur particulière. Ses feuilles imparipinnées, composées de 5 à 7 paires de folioles alternées, amincies et caractérisées par une **nervure médiane bien marquée en dessous**, qui dépasse le bord du limbe. Ses fleurs sont jaunes. Ses fruits sont ailes et plats, de 6 à 8 cm de diamètre, marqués de fines nervures, tout d'abord velus etverts à l'état jeune, devenant jaunes puis gris à maturité. Ils renferment une graine au centre.

Espèces voisines : le padouk blanc¹ a des fruits plus larges atteignant 12 cm et des folioles atteignant 14 x 7 cm (contre 7 x 3 cm pour le padouk). *Pterocarpus tessmannii* Harms a des fruits allongés et *Pterocarpus osman* Craib est un arbre trapu avec un fût plus court.

Confusion possible, surtout à l'état jeune, avec l'*ompong* p168. Celui-ci a des écailles plus irrégulières et une tranche plus fine.

Ecologie

Espèce caducifoliée, semi-héliophile, non grégare des forêts denues humides sempervirentes et semi-décidues. Dans ces dernières, elle est souvent présente à proximité des rivières, sur sol inondable. Les fruits de cette espèce hermaphrodite sont dispersés par le vent (anémochorie) d'août à octobre et de février à avril.

Utilisations

Masse volumique à 12% d'humidité : 790 kg/m³, classe d'emploi -5 : bois au contact du sol, de l'eau douce et de l'eau de mer.

Le bois, d'un très beau rouge, est très durable, largement utilisé en extérieur (poteaux de cases, terrasses, ponts, etc.), ainsi qu'en menuiserie, ébénisterie, parqueterie et charpenterie. Il force et devient givrière une fois exposé à la lumière du jour. Localement, il sert à fabriquer des instruments (tambour et xylophone) et des pirogues. L'exsudat du padouk est très utilisé en médecine traditionnelle.

¹ *Pterocarpus millettiae* Harms, non illustrée.

Importance commerciale du bois
★★★
 DME : 80 cm

utilisation locale de l'arbre
★★★

★★★
★★★

Tranche

Base du tronc

racines

échantillon de bois

Pterocarpus soyauxii Taub. of the Republic of the Congo, the *Pterocarpus soyauxii* was included in Appendix II (Rev. CoP17), due to its commercial importance, and to the presumed risk of over-exploitation of products from these different countries, sawn wood, parquet, deck and furniture made of wood with available scientific names.

species concerned, and the need for strict management and rigorous control of the species in trade, by the deletion of this species

of the Congo, Gabon and

Pterocarpus soyauxii Taub

parwood, African coral wood

injury whatsoever on the part of any country, territory, or area, or document tests exclusively with its

document tests exclusively with its

CoP20 de la CITES : ce qui a été décidé pour les essences africaines

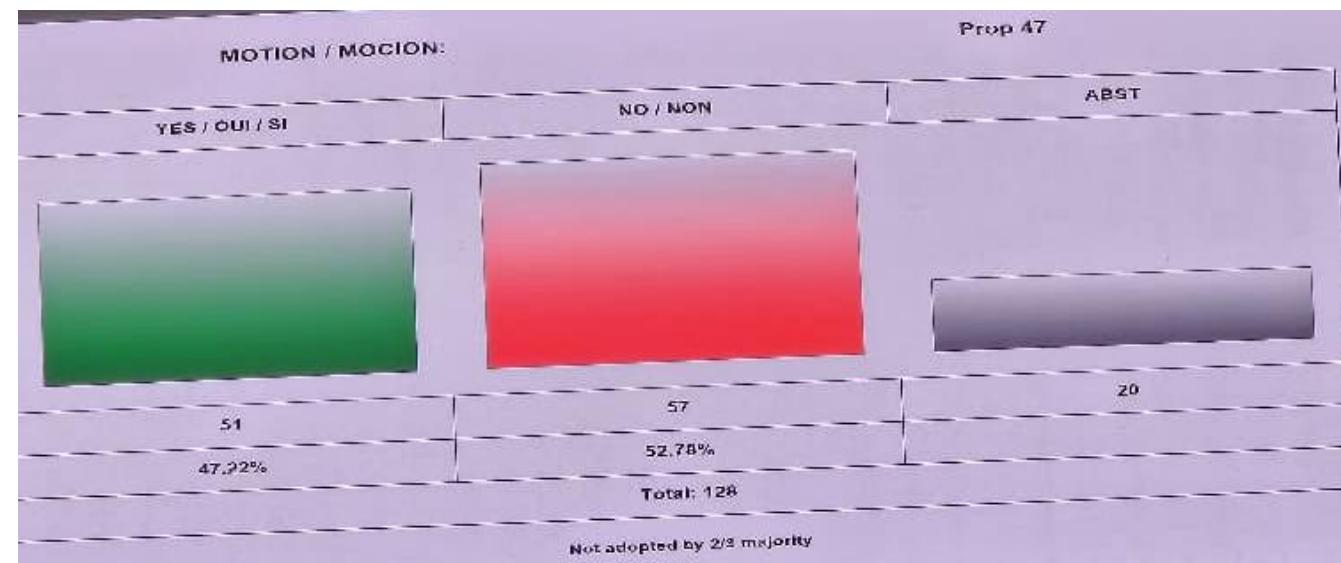
180 Les Arbres Utiles du Gabon

181 Meurier, C. Moumboyou, J.-L. Dassot, 2015

9

Résultats des votes – Propositions rejetées

- **Caractère récent des inscriptions** à l'Annexe II, pour plusieurs Parties un délai supplémentaire était nécessaire avant toute révision ;
- **Maintien de l'application du critère de ressemblance** (*look-alike*), jugé toujours pertinent pour la gestion et le contrôle du commerce ;
- **Visibilité jugée insuffisante sur la traçabilité des produits**, en particulier au niveau des **formes commerciales transformées**.



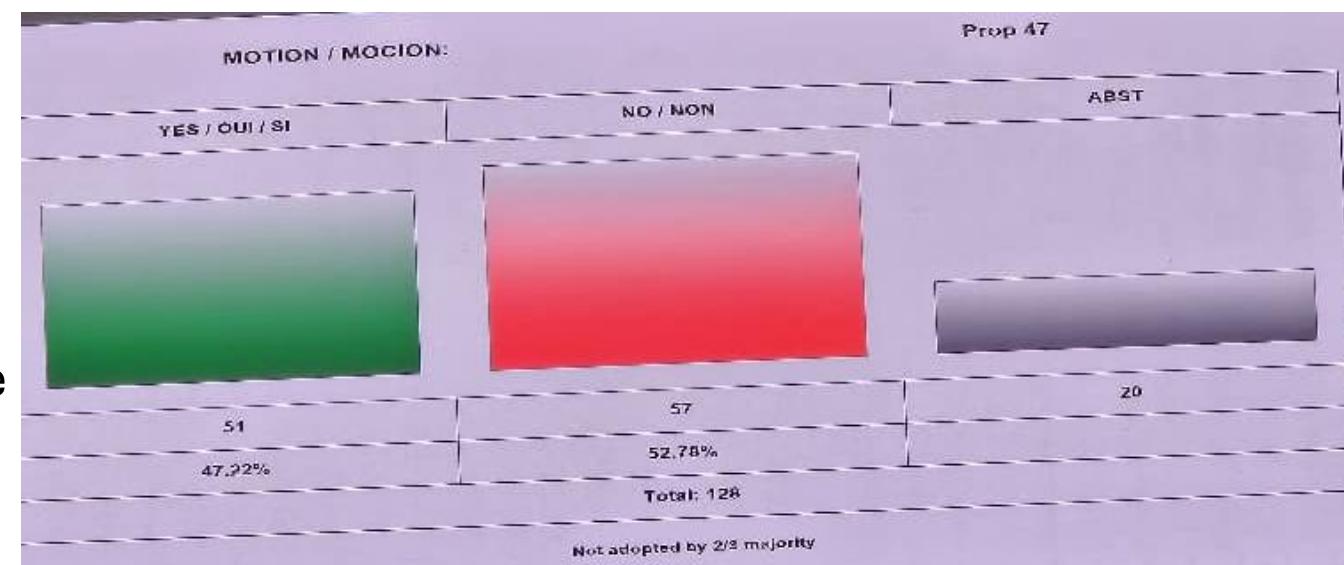
Avancées :

- meilleure compréhension des réalités forestières,
- reconnaissance progressive des ACNP régionaux.

Limites :

- poids persistant du principe de précaution,
- difficulté à faire évoluer des inscriptions existantes.

→ La CITES est aussi et surtout un espace de négociation politique.



Enjeux portés par l'Afrique centrale à la CoP20

CoP20 Doc. 48 – Proposition d'amendement à la Résolution Conf. 12.3 (Permis et certificats)

Original language: French

CoP20 Doc. 48

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES
OF WILD FAUNA AND FLORA



Twentieth meeting of the Conference of the Parties
Samarkand (Uzbekistan), 24 November – 5 December 2025

Regulation of trade

PROPOSED AMENDMENT TO RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP19)

1. This document has been submitted by Burundi, Cameroon, the Central African Republic, Congo, the Democratic Republic of the Congo, Equatorial Guinea and Gabon.

2. This amendment proposal is submitted to the CITES Secretariat, one of whose functions, according to Article

Pour les espèces de l'Annexe II : la Convention n'exige pas de permis d'importation, mais l'Article XIV autorise des mesures domestiques plus strictes
→ Le problème n'est pas la règle, mais son application non encadrée.

En pratique :

- exigences le permis d'importation croissantes,
- critères pas clairs et parfois peu transparents,
- délais excessifs (**12-18 mois, voire plus**).

Effet pervers → le commerce légal devient plus difficile que l'illégal.

21 permis, dont 1	N° Permis	N° Certificat d'origine	Volume du Permis	Importateur	Concessionnaire-Exportateur	Industriel-Exportateur	Code ACNP-Concessionnaire	UFA	UFG	AAC	Année d'ouverture (coupe)	Quota de récolte (QR)	Quota en produits transformés (QT)
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC2	2022		2396.5752	103.345	
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC3	2023		4653.655	2143.441	
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC2	2022		4114085	163.248	
1	2086	21924	124.402	#000 25 WATERSTRAAT 25.833 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC3	2023		4813969	221.673	
2	2104	22824	34.773	EERSTRAAT 25. 9330 REKKEM, BIENAGEMENT GSEZ BP- 1398 LIBREVILLE, Crè DAMAS	331UFA 33-6	UFA1OKANO MMDO	UFG1	AAC5	2022		616.83705	283.193	
3	2116	21324	150.302	EHOUTIMPORT Beigrasrat 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
3	2116	21324	150.302	EHOUTIMPORT Beigrasrat 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
3	2116	21324	150.302	EHOUTIMPORT Beigrasrat 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC3	2023		4653.655	2143.441	
3	2116	21324	150.302	EHOUTIMPORT Beigrasrat 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC2	2022		4114085	163.248	
3	2116	21324	150.302	EHOUTIMPORT Beigrasrat 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC3	2023		4813969	221.673	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC2	2022		2398.5752	103.345	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC3	2023		4653.655	2143.441	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC2	2022		4114085	163.248	
4	2118	23724	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC3	2023		4813969	221.673	
5	2119	23624	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
5	2119	23624	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		2398.5752	103.345	
5	2119	23624	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
5	2119	23624	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
5	2119	23624	106.38	CTS.BV.HOOGBOOMSTEEG 135 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC2	2022		2398.5752	103.345	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1RABI	UFG4	AAC8	2022		163.07	537.772	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1RABI	UFG4	AAC9	2023		1395.17	641.778	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA1RABI	UFG4	AAC20	2024		663.803	1443.05	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA1RABI	UFG4	AAC20	2022		290.73	1334.336	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA1MANJU	UFG5	AAC21	2023		3151.435	1448.86	
6	2130	25224	20.859	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.85 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA1MANJU	UFG5	AAC22	2024		3716.665	1709.675	
7	2144	26224	148.705	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-1	AT1Haut Abanga Péphérik	UFG4	AAC18	2022		1068.45444	491489	
7	2144	26224	148.705	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-2	AT1Haut Abanga Central	UFG5	AAC21	2023		1437.32	611.445	
8	2153	26324	106.857	1 TRADE BV VAMPSTRATAAT, 2470 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
8	2153	26324	106.857	1 TRADE BV VAMPSTRATAAT, 2470 WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
9	2183	28424	104.818	ALLENS BOIS NV-WATERSTRAAT WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC2	2022		3630.5745	1670.064	
9	2183	28424	104.818	ALLENS BOIS NV-WATERSTRAAT WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-1	UFA1BAMBIDE	UFG5	AAC3	2023		4458.16	2050.754	
9	2183	28424	104.818	ALLENS BOIS NV-WATERSTRAAT WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC2	2022		2398.5752	103.345	
9	2183	28424	104.818	ALLENS BOIS NV-WATERSTRAAT WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-2	UFA2OKONDA	UFG5	AAC3	2023		4653.655	2143.441	
9	2183	28424	104.818	ALLENS BOIS NV-WATERSTRAAT WOOD CEB BP- 2262 BATTEIRE 4 LIBREVILLE	321UFA 32-3	UFA3LELAMA	UFG5	AAC2	2022		4813969	221.673	
10	2194	28524	83.003	DEL N.V. WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-1	AT1Haut Abanga Péphérik	UFG4	AAC20	2022		3403.7555	1641.503	
11	2201	28624	66.542	JUTIMPORT BERGSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-1	UFA1BAMBIDE	UFG4	AAC18	2022		3403.7555	1641.503	
12	2201	28624	48.030	JUDS WATERSTRAAT 25.83 B-83 INDUSTRIES BP- 36.32 LIBREVILLE GABON	231UFA 23-1	UFA1GMW1	UFG1	AAC3	2021		4960.33495	2281.736	
13	2202	28624	43.330	JUTIMPORT BERGSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-1	UFA1SLB_Nord	UFG4	AAC14	2022		2433.55202	986.218	
14	2207	28624	103.353	JUTIMPORT BERGSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 35-1	UFA1SLB_Nord	UFG4	AAC1	2023		3944.9601	1469.082	
15	2212	30524	204.18	SEPH CARBONINSTRATE 35-9420M KOLLAUMTOULU 1815U	351UFA 35-1	AT1Haut Abanga Péphérik	UFG4	AAC20	2023		1068.45444	491489	
15	2212	30524	204.18	SEPH CARBONINSTRATE 35-9420M KOLLAUMTOULU 1815U	351UFA 35-2	UFA1Haut Abanga Péphérik	UFG4	AAC20	2022		720.345	3545.299	
16	2221	31024	22.65	JUTIMPORT BERGSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	351UFA 36-2	UFA2SL Sud	UFG4	AAC243	2023		6100.024385	2006.011	
17	2236	32324	120.892	HETSTRAAT, HAVEN 102, 2030 MINDEN	231UFA 23-1	UFA GMW1	UFG1	AAC3	2021		4960.33495	2281.736	
18	2071	20324	23.704	WOODS 25 WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	421UFA 42-1	UFA LASSON NYANGA	UFG1	AAC20	2020		320.284855	423.331	
19	2072	20224	41.58	WOODS 25 WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	421UFA 42-1	UFA LASSON NYANGA	UFG1	AAC20	2021		320.284855	423.331	
20	2237	32424	31.978	WOODS 25 WATERSTRAAT 25.83 MECHERIEN AFRICAAL SOURCE ZONE PORTEURE	231UFA 23-1	UFA GMW1	UFG1	AAC3	2021		4960.33495	2281.736	
21	2136	25324	49.96	JUTIMPORTBERGSTRAAT 25.83 B-124 PLUTOS ZONE ECONOMIQUE NKOK LIBREVILLE GABON	101UFA 10-1	UFA BEULNGA	UFG2	AAC1	2022		2281.736		

2136 est un Certificat pré-convention CITES. Les stocks de Padouk non couverts par la Convention (91705,875 m³ en grumes et 27039,4235 m³ en bois transformés) ont été déclarés au Secrétariat CITES en mars 2023, conformément à l'article VII, paragraphe 2 de la Résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18). Veuillez considérer qu'une erreur s'est glissée lors de son établissement

Mesures domestiques UE

Les permis d'importation : Applicables aux seuls spécimens de l'**Annexe I** → et les États membres de l'UE qui l'appliquent également aux spécimens de l'**Annexe II**

Beaucoup de difficultés à obtenir les permis d'importation:

- *Mise en place de mesures domestiques,*
- *Pas de visibilité sur les paramètres à estimer et sur les modalités de calcul de ceux-ci ...*

<https://www.health.belgium.be/fr/news/nouvelles-mesures-de-protection-pour-les-especes-de-bois-cites-partir-du-25-novembre-2024>

Avis scientifique

Les **critères scientifiques** qui seront utilisés pour établir un avis scientifique pour ces espèces de bois d'Amérique du Sud et centrale ne seront pas différents de ceux déjà utilisés pour le bois africain (comme *Pericopsis elata* ou *afrormosia*).

Il sera donc **nécessaire de démontrer par la documentation que la forêt d'où provient le bois est gérée de manière durable** (par exemple, par le biais du plan d'aménagement).

Les paramètres forestiers habituels seront pris en compte (données d'inventaire à partir desquelles la densité peut être calculée, etc.). Si ces données sont satisfaisantes, un avis scientifique positif pourra être formulé et le permis d'importation pourra être délivré.

N'oubliez pas d'introduire votre demande de permis d'importation à temps. En effet, ce permis doit être délivré avant que l'envoi n'arrive en Belgique.

Mesures domestiques UE

Les documents à fournir

- Copie du permis d'exportation indiquant le quota (le cas échéant)
- Copie du certificat d'origine ou document équivalent
- Plan d'aménagement approuvé par les autorités du pays d'origine, *indiquant également clairement la gestion de l'espèce concernée*
- Plan d'exploitation annuel

Les critères à respecter

- **Taux de reconstitution d'au moins 50 %** (la "règle du bonus" actuellement appliquée au Cameroun n'est pas acceptés par l'UE dans le calcul du taux de reconstitution).
- **Densité supérieure à 0,05 tige par hectare**
- **Structure normale de la population** (= dépendante de l'espèce)

Infos recherchées

- Diamètre minimum d'aménagement (DMA)
- Taux de prélèvement maximal
- Données d'inventaire en tiges / nombre de tiges par classe de diamètre

CoP20 Doc. 48 – Proposition d'amendement à la Résolution Conf. 12.3 (Permis et certificats)

Document porté à la CoP20 pour :

- clarifier la mise en œuvre des permis et certificats,
- attirer l'attention sur les délais et blocages d'importation,
- rappeler l'esprit de la Convention (Article IV).

Points de discussion :

- critères d'évaluation des ACNP,
- transparence des procédures,
- délais raisonnables.

➔ Les mesures domestiques ne doivent pas vider la CITES de sa substance.

48. Proposal to amend Resolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)

Cameroon introduced document CoP20 Doc. 48, on behalf of the proponents of the document, which proposed amendments to Resolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) on *Permits and certificates*. Supported by the Democratic Republic of Congo and Gabon, it highlighted the problem of delays in the **issuance of import**

CoP20 Com. II Rec. 9 – p. 1

permits for Appendix II-listed species where importing Parties had adopted stricter domestic measures. Japan and the United Arab Emirates supported the amendments as revised by the Secretariat, as did the Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT).

The United States of America, supported by the European Union and its Member States, opposed the amendments proposed in document CoP20 Doc. 48 suggesting that they were contrary to the provisions of Articles VIII and XIV of the Convention. China considered that the proposed amendment to paragraph 24 i) was not feasible and proposed edits to the text. Malaysia opposed the amendments to paragraph 5 j) and paragraph 24 i) of the Resolution. Australia, Canada, Malaysia and the United States of America stated that they could accept the amendments proposed in the Secretariat's comments, although Australia's preference was not to amend the Resolution at all.

The Chair established an in-session working group, comprising of Australia, Cameroon, the Central African Republic, China, Congo, the Democratic Republic of the Congo, Denmark, the European Union, Gabon, Germany, India, the Philippines, South Africa, Switzerland, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United Republic of Tanzania, the United States of America (Chair), and Zimbabwe; the International Tropical Timber Organization (ITTO); and Association of Zoos & Aquariums (AZA), Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, International Wood Products Association (IWPA), IWMC World Conservation Trust, Lewis & Clark, Parrot Breeders Association SA, Sustainable Eel Group, with the mandate to review the proposed amendments of paragraphs 24 h) and 24 n) suggested to be reflected in 3 ab) of Resolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) on *Permits and certificates*, as contained in the Comments of the Secretariat, in document CoP20 Doc. 48.

CoP20 Doc. 48 – Proposition d'amendement à la Résolution Conf. 12.3 (Permis et certificats)

- Les difficultés liées aux mesures nationales plus strictes (Article XIV) sont désormais formellement reconnues dans le cadre normatif de la CITES.
- Obligation de **notification écrite et immédiate** au pays exportateur (avec copie au Secrétariat) en cas de refus de permis ou de certificat.
- Recommandation de finaliser et appliquer **des procédures claires, opérationnelles et efficaces**, avec partage proactif de l'information.
- Attente d'**informations complètes et en temps opportun** de la part des pays exportateurs pour faciliter l'évaluation à l'importation.

Comité II

Proposition d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur Amendements proposés à la résolution Conf.12.3 (Rev.CoP19) sur la base du document CoP20 Doc. 48 après discussion à la neuvième séance du Comité II (voir compte rendu résumé CoP20 Com. II Rec. 9).

Amendements proposés à la résolution Conf.12.3 (Rev.CoP19), Permis et certificats
(Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est barré)

3. RECOMMANDÉ que les Parties :
 - ab) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures-internes nationales plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, y compris, dans la mesure du possible, les dispositions et modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces mesures exigences, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures ;
24. RECOMMANDÉ que les Parties :
 - h) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement par écrit le pays d'exportation ou de réexportation avec copie au secrétariat de la CITES ;

Projet de décision sous le point 48 de l'ordre du jour. *Proposition d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)*

(Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est barré)

À l'adresse des Parties

- 20.AA Il est recommandé aux Parties ayant adopté des mesures nationales plus strictes de veiller à ce que les formalités administratives et les procédures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures soient accomplies en temps utile et de manière efficace, conformément à l'Article VIII, paragraphe 3, de la Convention, de partager les informations de manière proactive et de consulter les

CoP20 Com. II. 13 – p. 1

autres Parties concernées en vue d'assurer la clarté et la transparence des processus et des exigences. Il est également recommandé aux autres Parties concernées de fournir des réponses complètes, exactes et en temps opportun aux demandes d'informations nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de ces mesures nationales plus strictes.



Brussels,
DG ENV.F3 (CITES) Ares(2024)



Brussels,
DG ENV.F3 (CITES) Ares(2024)

**NOTE FOR THE ATTENTION OF THE CITES MANAGEMENT AUTHORITIES
OF THE RANGE STATES OF *AUCOUMEA KLAINEANA***

Subject: CITES CoP20 - Consultation on the listing of the *Aucoumea klaineana*

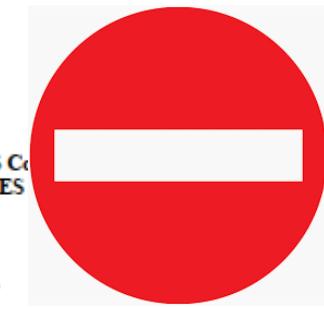
Dear Sir/Madam,

As outlined in CITES [Notification to the Parties No. 2004/062](#), the EU has started preparations for the 20th meeting of the Conference of the Parties of the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), which is planned to take place in Uzbekistan (Samarkand) 24th November - 5th December 2025.

The Scientific Review Group (SRG), which gathers the Scientific Authorities of all Member States of the European Union (EU), is currently considering the conservation status of several species that are not currently listed in the CITES Appendices and which occur in international trade, with a view to collecting more data and to consider whether these species might possibly benefit from measures under CITES.

In this regard, the SRG is considering the possible inclusion in Appendix II of *Aucoumea klaineana* (okoumé), which is native to Gabon, Equatorial Guinea, southwestern Congo and southern Cameroon. The species was categorised as Vulnerable in a 1998 IUCN Red List assessment based on significant commercial trade from Gabon; while this assessment is annotated as 'needs updating', a new IUCN assessment is currently in progress. International trade levels in this species remain high: *A. klaineana* is the most intensively harvested commercial timber species in Central Africa, with log production in the region estimated at over 1.7 million m³ annually. The species is utilised for veneers, sawn wood, plywood and finished wood products. While information on the conservation status of the species is scarce, there are concerns that decades of selective logging of high-quality trees may have impacted this species.

The EU has monitored imports of *A. klaineana* to the European Union since 19/01/22. Direct imports of this single species in 2022-2023 predominantly consisted of 7 661 953 kg and 97 754 m³ sawn wood, as well as 365 897 m³ and 149 095 m² veneer, and 353 300 kg wood products, as reported by the EU. A majority of the trade was imported from Gabon (> 90% of



the listing of the *Aucoumea klaineana*

**NOTE FOR THE ATTENTION OF THE CITES MANAGEMENT AUTHORITIES
OF THE RANGE STATES OF *ENTANDROPHRAGMA SPP.***

Angola
Benin
Bolivia
Burundi
Cameroon
Central African Republic
Congo
Côte d'Ivoire
Democratic Republic of the Congo
Equatorial Guinea
Eswatini
Gabon
Ghana
Guinea
Kenya

Liberia
Malawi
Mozambique
Namibia
Nigeria
Rwanda
Sierra Leone
South Africa
South Sudan
Sudan

United Republic of Tanzania
Togo
Uganda
Zambia
Zimbabwe



Subject: CITES CoP20 - Consultation on the listing of the genus *Entandrophragma spp.*

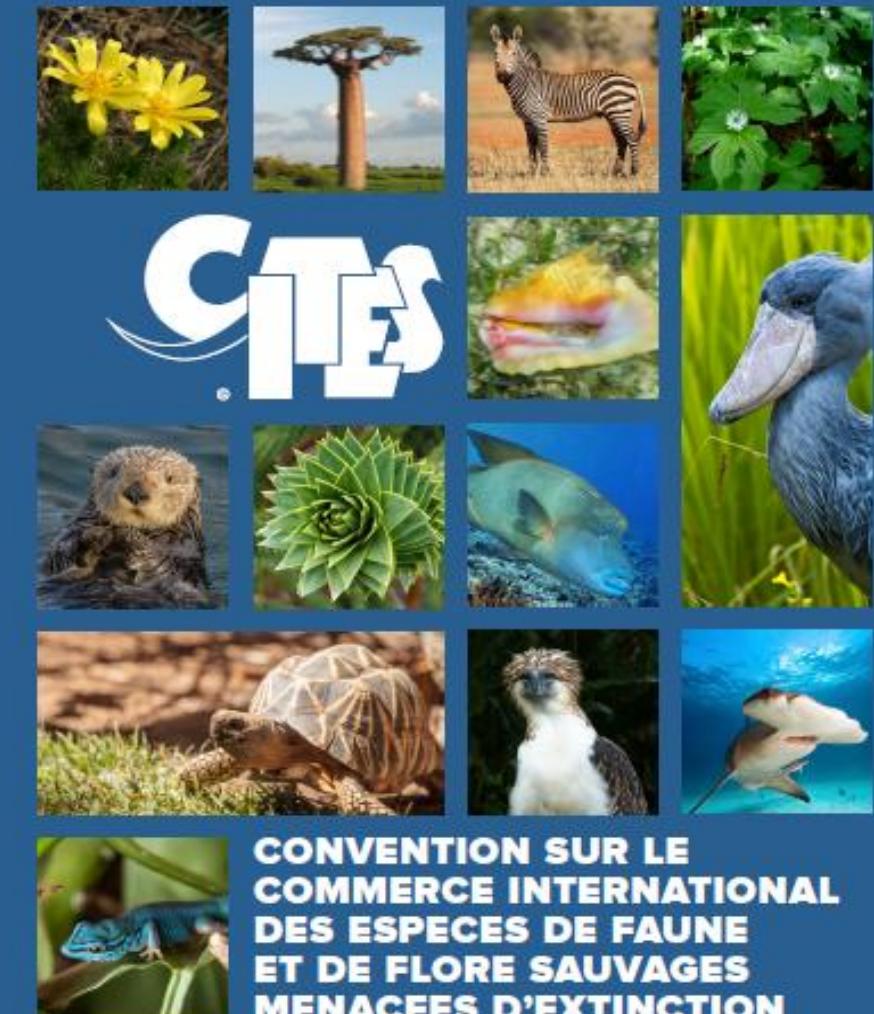
Dear Sir/Madam,

As outlined in CITES [Notification to the Parties No. 2004/062](#), the EU has started preparations for the 20th meeting of the Conference of the Parties of the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES), which is planned to take place in Uzbekistan (Samarkand) 24th November - 5th December 2025.

The Scientific Review Group (SRG), which gathers the Scientific Authorities of all Member States of the European Union (EU), is currently considering the conservation status of several species that are not currently listed in the CITES Appendices and which occur in international trade, with a view to collecting more data and to consider whether these species might possibly benefit from measures under CITES.

Principaux messages

1. Les propositions de retrait (Afzelia, Pterocarpus) ont été rejetées **non pas pour illégalité**, mais pour : *manque de lisibilité des données pour les pays importateurs, difficultés d'identification des produits transformés et application persistante du critère look-alike.*
2. Cela signifie que : les exigences actuelles ne diminueront pas à court terme, et la pression sur certaines essences restera forte.
3. Le Doc. 48 reconnaît officiellement les blocages liés aux permis d'importation.
4. **Pas de nouvelles inscriptions d'essences à la CoP20.**



- Chaque position doit être étayée par des données spécifiques, actualisées et documentées.
- Les ACNP deviennent un outil central de négociation, et non plus un simple exercice administratif.
- Les États sont attendus sur : la qualité des inventaires forestiers, la cohérence des quotas avec la dynamique des populations, la capacité à expliquer et défendre leurs choix.
- La crédibilité des données d'Afrique centrale reste un enjeu politique majeur dans les débats.
- Augmentation de la charge de travail des Autorités administratives et scientifiques CITES.
- Attentes renforcées en matière de : traçabilité, cohérence documentaire, justification des décisions.
- Les administrations sont désormais directement exposées aux contestations à l'importation.
- Nécessité d'une meilleure coordination entre : services forestiers, autorités CITES, douanes.

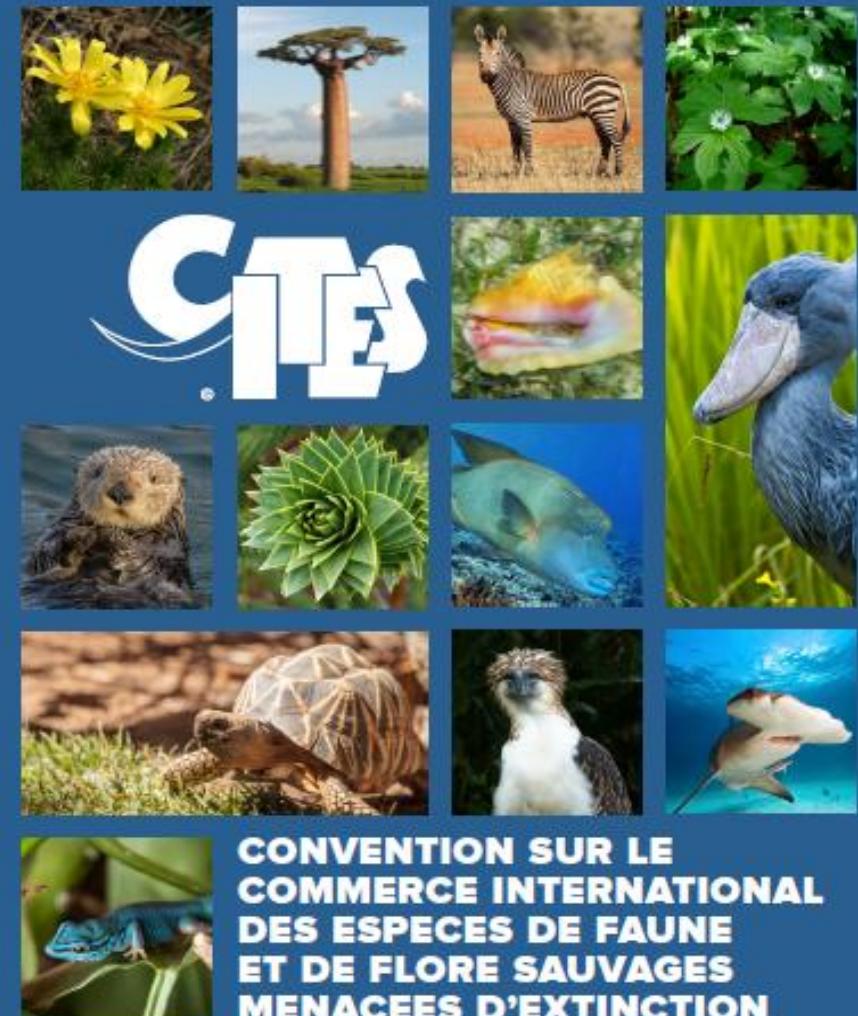
Pour les opérateurs forestiers

- Les opérateurs engagés dans la légalité et la gestion durable.
- Les exigences accrues en matière de traçabilité, de documentation et de conformité renforcent la différenciation entre filières légales et pratiques à risque.
- Les plans d'aménagement, les systèmes de traçabilité, la certification sont mieux positionnés.
- Un dialogue plus structuré avec les pays importateurs (notamment UE), permettant aux opérateurs les plus organisés de faire valoir leurs efforts.

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA			PERMIT/CERTIFICATE No.	Original			
<input type="checkbox"/> EXPORT <input checked="" type="checkbox"/> RE-EXPORT <input type="checkbox"/> IMPORT <input type="checkbox"/> OTHER:			2. Valid until				
3. Importer (name and address)			4. Exporter/Re-exporter (name, address and country)				
5. Country of import			Signature of the applicant				
6. Special conditions			6. Name, address, national seal/stamp and country of Management Authority				
<small>For live animals, this permit is valid only if the transport conditions conform to the Guidelines for Transport of Live Animals or, in the case of air transport, to the IATA Live Animal Regulations.</small>							
7a. Purpose of the transaction (see reverse)		7b. Security stamp no.					
7c. Scientific name (genus and species) and common name of animal or plant		7d. Description of specimen, includes identifying marks or numbers (species / lot)		10. Appendix no. and source (see reverse)			
A 7e.		9.		11. Quantity (including unit)			
12. Country of origin		Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation – or date of acquisition –
B 7e.		9.		10.	11.		11a.
12. Country of origin		Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation – or date of acquisition –
C 7e.		9.		10.	11.		11a.
12. Country of origin		Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation – or date of acquisition –
D 7e.		9.		10.	11.		11a.
12. Country of origin		Permit no.	Date	12a. Country of last re-export	Certificate no.	Date	12b. No. of the operation – or date of acquisition –
<small>a. Country in which the specimen was taken from the wild, bred in captivity or artificially propagated (only in case of re-export) b. Only for specimens of Appendix-I species bred in captivity or artificially propagated for commercial purposes c. For pre-Convention specimens</small>							
13. The permit/certificate is issued by:							
Place		Date		Security stamp, signature and official seal			
14. Export and/or import		15. Bill of Lading/ Air waybill number					
Block	Quantity	Port of export		Date	Signature		Official stamp and file
A							
B							
C							
D							

Principaux messages

1. Les permis d'importation sont de plus en plus évalués sur : la cohérence entre quotas, ACNP et volumes exportés, la traçabilité jusqu'aux produits transformés et la capacité à expliquer l'origine et la durabilité du bois.
2. La certification seule ne garantit pas l'absence de blocage, mais elle facilite le dialogue technique.



Interface entre : États producteurs, secteur privé, chercheurs, partenaires internationaux (COMIFAC, UE, OIBT, FAO, UICN).

Rôle clé dans : l'amélioration des ACNP, la mobilisation des données scientifiques et le plaidoyer technique en faveur de l'aménagement forestier.

Actions

- Appui à l'élaboration d'ACNP robustes et harmonisés.
- Valorisation des dispositifs existants :aménagement forestier, certification ($\approx 10\%$ des forêts exploitables),réseaux de recherche (DYNAFAC, etc.).
- Dialogue structuré avec l'UE et le SRG



Positionnement stratégique de l'ATIBT

Science, données et crédibilité des décisions

- Analyses de vulnérabilité biologique et écologique des essences commerciales.
- Appui à l'élaboration, la mise à jour et l'harmonisation des Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP).
- Mobilisation et valorisation des données issues : inventaires d'aménagement, réseaux de recherche (DYNAFAC, RESSAC, UFA-Reforest), suivis forestiers de long terme.
- Contribution aux évaluations IUCN et articulation IUCN-CITES.
- Analyses des impacts socio-économiques des mesures CITES.

Capacités institutionnelles et coordination régionale

- Renforcement des capacités des Autorités scientifiques et de gestion CITES : formations techniques ciblées et accompagnement opérationnel continu.
- Préparation collective aux : Conférences des Parties (CoP), et Comités (PC, SC, AC), groupes de travail techniques.
- Animation de cadres régionaux de concertation sous l'égide de la COMIFAC.
- Mutualisation des expertises scientifiques, juridiques et techniques.

Gouvernance du commerce et dialogue avec les marchés

- Appui à la délivrance et à la gestion des permis et certificats CITES.
- Suivi et analyse des mesures nationales plus strictes (Article XIV).
- Dialogue technique structuré avec : l'Union européenne (SRG, autorités scientifiques) et autres marchés clés.
- Valorisation des systèmes de traçabilité et de certification.
- Appui aux opérateurs forestiers légaux dans la compréhension des exigences CITES.

Veille stratégique, diplomatie et communication

- Propositions de classements (ex. nouvelles essences ciblées),
- évolutions du critère "look-alike",
- tendances réglementaires.
- Diplomatie technique : interactions avec le Secrétariat CITES, l'UE, l'IUCN, TRAFFIC, et appui aux coalitions africaines.
- Communication stratégique : valorisation des performances du Bassin du Congo, faible déforestation relative, rôle positif du secteur privé responsable.
- Réponses structurées aux Parties, ONG et médias.

1

LÉGALITÉ



Conformité de la législation des Parties aux exigences de base de la Convention

- Angola (Cat1)
- Burundi (Cat2)
- **Cameroun (Cat1)**
- **Congo (Cat2)**
- **Gabon (Cat2)**
- **Guinée équatoriale (Cat1)**
- République Centrafricaine (**Cat3**)
- **République démocratique du Congo (Cat1)**
- Rwanda (Cat2)
- Sao Tomé-et-Principe (Cat3)
- **Tchad (Cat2)**

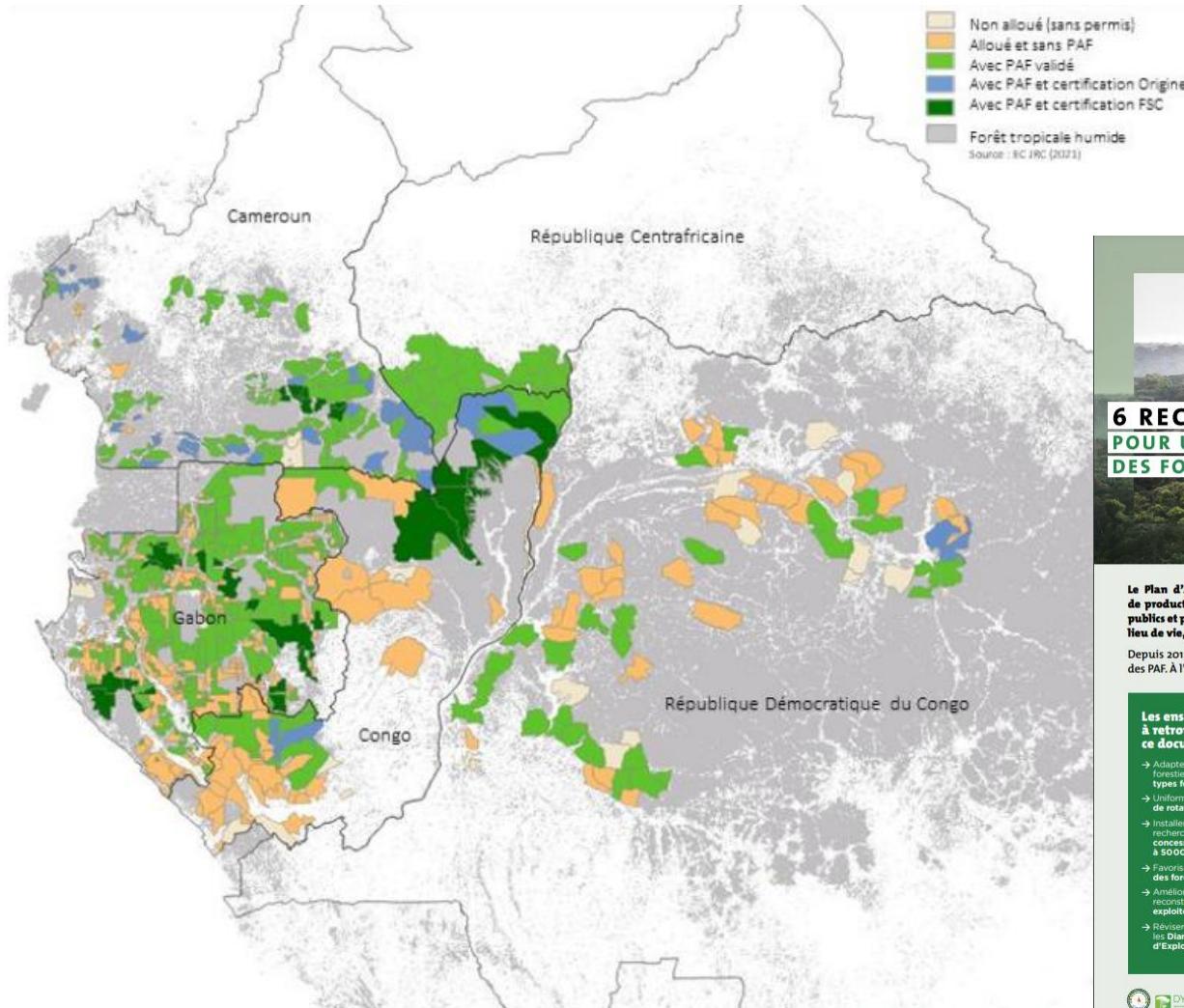
- Catégorie 1 : législation **remplissant** généralement les **conditions** nécessaires;
- Catégorie 2 : législation **ne remplissant** généralement **pas toutes les conditions** nécessaires
- Catégorie 3 : législation **ne remplissant** généralement **pas les conditions** nécessaires.

2

DURABILITÉ



Aménagement forestier



FONDS FRANÇAIS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

**6 RECOMMANDATIONS
POUR UNE GESTION PLUS DURABLE
DES FORÊTS EN AFRIQUE CENTRALE**
ISSUES DE 30 ANS DE RECHERCHE

Le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) est le principal outil de gestion durable des forêts de production en Afrique centrale. Il vise à assurer la rentabilité de la filière pour les acteurs publics et privés et à préserver les biens et services que ces forêts apportent (biodiversité, carbone, lieu de vie, moyens de subsistance, etc.).

Depuis 2013, les projets DynAffor et P3FAC ont étudié les dynamiques forestières qui sont au cœur des PAF. À l'aube de la révision des premiers PAF, quelles sont les principales recommandations ?

Les enseignements à retrouver dans ce document

- Adapter l'aménagement forestier aux 10 grands types forestiers
- Uniformiser les durées de rotation à 30 ans
- Installer des sentiers de randonnée dans les zones de concession supérieures à 50 000 hectares
- Favoriser la régénération des forêts
- Améliorer les taux de reconstitution des essences commerciales dans les projets
- Réviser et uniformiser les Diamètres Minima d'Exploitation (DME)

CONTEXTE

De la conceptualisation à l'optimisation : plus de 30 ans d'aménagement forestier en Afrique centrale

L'exploitation forestière en Afrique centrale est encadrée par des législations et normes propres à chaque pays au sein desquelles se situe toujours l'outil Plan d'Aménagement Forestier (PAF). Les plus anciens PAF doivent bientôt être révisés. Cela nécessite une meilleure scénarisation pour paramétriser l'exploitation forestière. Il s'agit d'assurer que les peuplements forestiers se reconstituent suffisamment pour pérenniser la ressource en bois et maintenir les biens et services socio-environnementaux qu'ils apportent.

Les PAF existants utilisent jusqu'à présent les données d'un seul dispositif de suivi en République Centrafricaine. Les projets DynAffor et P3FAC ont permis d'installer des dispositifs de recherche complémentaires dans toute la région.

Les données complémentaires disponibles sur les dynamiques des peuplements sont ainsi davantage robustes et localisées ; elles permettent de renforcer la durabilité des futurs PAF.

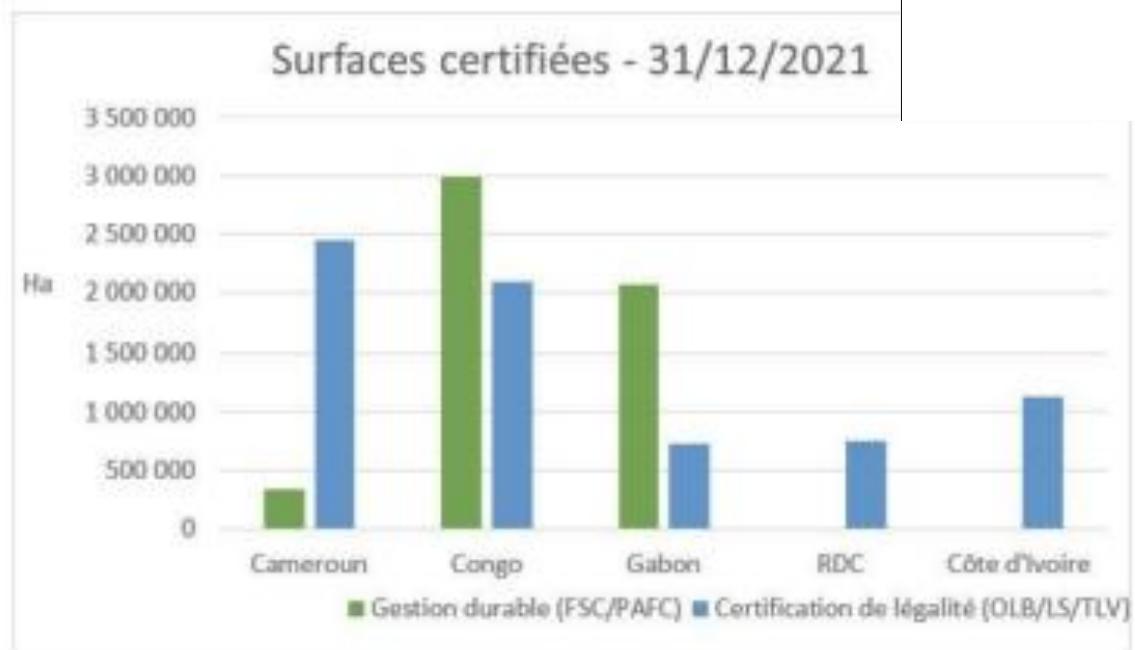
2

DURABILITÉ



Aménagement forestier

Certification (10 % des forêts exploitables)...



Article

FSC-certified forest management benefits large mammals compared to non-FSC

<https://doi.org/10.1038/s41586-024-07257-8>

Received: 22 October 2022

Accepted: 29 February 2024

Published online: 10 April 2024

Open access

 Check for updates

Joeri A. Zwarts^{1,2,3}, E. H. M. Sterck^{2,3}, Pita A. Verweij⁴, Fiona Maisels^{5,6}, Jaap van der Waarde⁷, Emma A. M. Geelen², Georges Belmond Tchoumba⁸, Hermann Frankie Donfouet Zebaze⁸ & Marijke van Kuijk¹

More than a quarter of the world's tropical forests are exploited for timber¹. Logging impacts biodiversity in these ecosystems, primarily through the creation of forest roads that facilitate hunting for wildlife over extensive areas. Forest management certification schemes such as the Forest Stewardship Council (FSC) are expected to mitigate impacts on biodiversity, but so far very little is known about the effectiveness of FSC certification because of research design challenges, predominantly limited sample sizes^{2,3}. Here we provide this evidence by using 1.3 million camera-trap photos of 55 mammal species in 14 logging concessions in western equatorial Africa. We observed higher mammal encounter rates in FSC-certified than in non-FSC logging concessions. The effect was most pronounced for species weighing more than 10 kg and for species of high conservation priority such as the critically endangered forest elephant and western lowland gorilla. Across the whole mammal community, non-FSC concessions contained proportionally more rodents and other small species than did FSC-certified concessions. The first priority for species protection should be to maintain unlogged forests with effective law enforcement, but for logged forests our findings provide convincing data that FSC-certified forest management is less damaging to the mammal community than is non-FSC forest management. This study provides strong evidence that FSC-certified forest management or equivalently stringent requirements and controlling mechanisms should become the norm for timber extraction to avoid half-empty forests dominated by rodents and other small species.

2

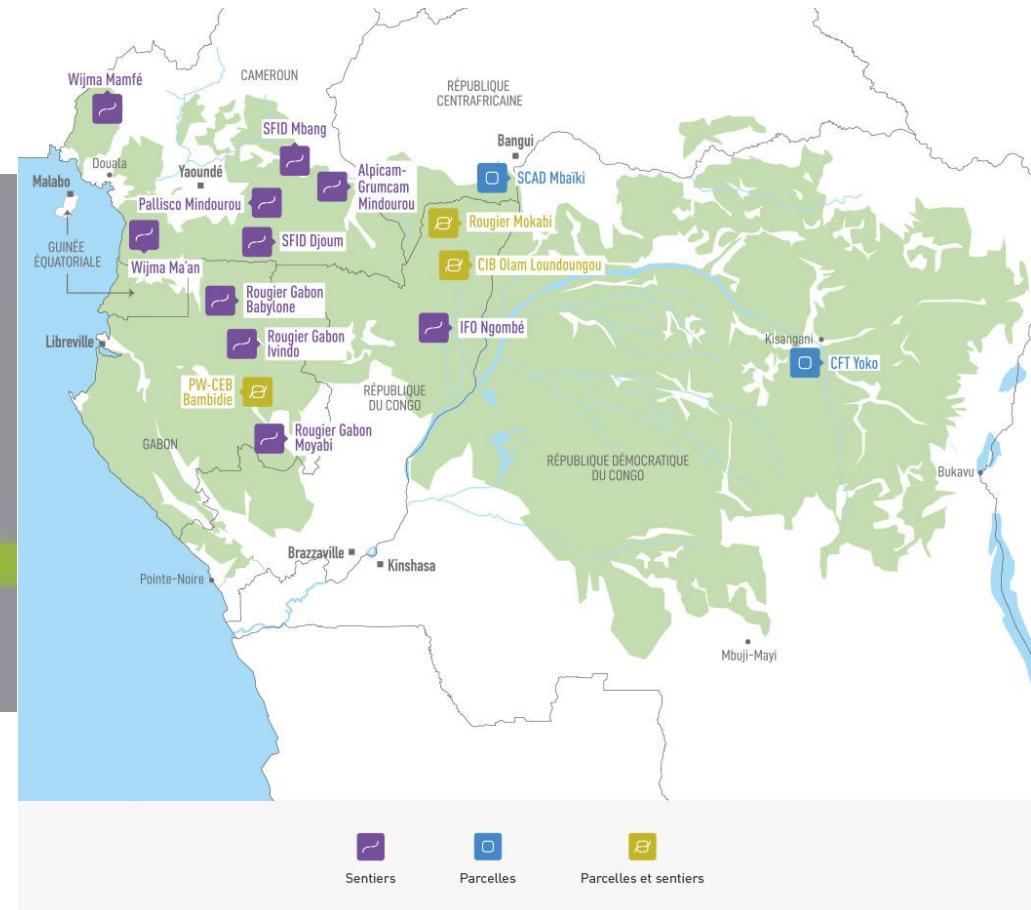
DURABILITÉ



Aménagement forestier

Certification (10 % des forêts
exploitables)...

Dispositifs de recherche
&
Connaissance des espèces



Atouts des pays d'Afrique centrale

Autécoologie de *Cylcodiscus gabunensis* Harms au Gabon



Romarie NDONDA MAKEMBA



Le rôle de l'ATIBT en 2025 : appuyer

Fabaceae Caesalpinoideae

Cylcodiscus gabunensis Harms

OKAN

Caractères distinctifs

L'okan atteint 60 m de hauteur et dépasse 2 m de diamètre. La cime est plutôt compacte. La base a de puissants empattements et est souvent déformée suite à l'écorçage réalisé par les éléphants. Le tronc est sombre, noirâtre à brunâtre, avec des épines chez les jeunes arbres, ou des grosses écailles chez les arbres plus âgés. La tranche, très fibreuse (cotonneuse) et jaunâtre, laisse échapper une odeur désagréable d'oignon pourri et un léger écoulement transparent jaunâtre. Les feuilles sont composées bipennées, d'une à deux paires de pennes et de 5-10 foliolules alternes par pente. Le limbe (5-10 x 2-5 cm) est glabre, papieracé, asymétrique à la base et nettement acuminé-mucroné au sommet. Les inflorescences sont constituées de fleurs blanc jaunâtre. Elles dégagent une odeur désagréable qui attirent de nombreuses mouches. Les fruits sont de très longues gousse coriacées de 40-100 cm, pendantes, étroites et plates, de couleur marron. Elles s'ouvrent sur l'arbre, exhibant une couleur rouge-orange, avec des graines entourées d'une grande aile (environ 7 cm de longueur) et attachées en leur sommet par un fil.

Des confusions sont possibles avec le nieuk (*Fillaeopsis discophora*), qui a des feuilles et une tranche (odeur) assez semblables. Son tronc est toutefois moins cylindrique et couvert de lenticelles.

Plantule

La germination de l'okan est épigée, cryptocotyle, aux cotylédons minces restant enfermés. L'hypocotyle mesure 1-3 cm et l'épicotyle cylindrique fait 3-10 cm de longueur. Les deux premières feuilles sont composées alternes avec 5 folioles alternes. Elles deviennent par la suite bipennées. Le limbe est à base asymétrique et pourvu d'un long acumen.

Habitat et tempérament

L'okan est une espèce pionnière longévive des forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues. Il se régénère dans les grandes ouvertures à faible distance des pieds-mères, notamment dans les jachères post-culturelles. Il ne fixe probablement pas l'azote atmosphérique.

Dispersion et interaction avec la faune

Les graines ailées de l'okan sont dispersées par le vent. Les éléphants prélevent son écorce probablement à des fins thérapeutiques.

Utilisation et statut de conservation

L'okan est classé Préoccupation mineure (LC) sur la Liste Rouge de l'IUCN. C'est un arbre fortement exploité pour son bois, très résistant et durable, utilisable en extérieur et pour les constructions lourdes. Sa régénération est déficitaire en forêt sempervirente et des mesures sylvicoles sont nécessaires en vue de garantir une gestion durable de ses populations.

Phénologie

L'okan est décidu et hermaphrodite, son diamètre de fructification régulière est de 60 cm (Cameroun et Gabon).

DME (cm)	Pays
60	RCA
60	RC
60	RDC
60	Cameroun
70	Gabon
80	Recommandé

J F M A M J J A S O N D

OKAN

Tranche

Jeune feuille

Base du tronc

Foliole

Fleur

Fruit

Graine

Plantule

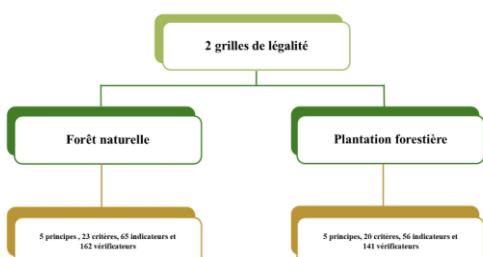
3

TRAÇABILITÉ



La définition de la légalité

La légalité est définie comme suit dans l'Accord de Partenariat Volontaire : « est réputé bois légal, tout bois provenant des processus d'acquisition de production et commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts ». L'APV inclut deux grilles de légalités qui, pour une part, clarifient les règles qui encadrent la production et la commercialisation du bois et, d'autre part, précisent les indicateurs et textes de référence à utiliser pour chacun des principes retenus. Il existe deux grilles de légalité distinctes comme illustré ci-dessous :



Système de traçabilité

Le système national de traçabilité des bois au Congo permet aux administrations congolaises, notamment forestières et douanières, de s'informer sur l'origine des bois et leur cheminement. Le système national de traçabilité du bois est fondé dans la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses principaux textes d'application, notamment le décret 2002-437 du 31 décembre 2002 et porte sur quatre aspects principaux:

L'origine ou la provenance du bois;

L'identification du produit par un marquage;

L'enregistrement des données de base liées à ces produits sur un support (à terme un logiciel);

Le suivi des produits.

Durant la phase de mise en œuvre de l'APV, ce système existant est renforcé notamment pour passer d'un système basé sur papier à un système électronique.

Une convention de financement pour ce renforcement du système national au Congo a été signée en mai 2009 entre la République du Congo et l'Union Européenne. Les travaux sont encore en cours. Pour tout complément d'information, veuillez contacter M Adolphe Ngassembo (angassembo@yahoo.fr).

Atouts des pays d'Afrique centrale



3

TRAÇABILITÉ



SIGIF
SYSTEME INFORMATIQUE DE GESTION DES INFORMATIONS FORESTIERES

Connexion - Connection

Compte - Login

Mot de passe - Password

Se connecter - Sign in
Mot de passe oublié - Forgot password?

1

LÉGALITÉ



2

DURABILITÉ



3

TRAÇABILITÉ



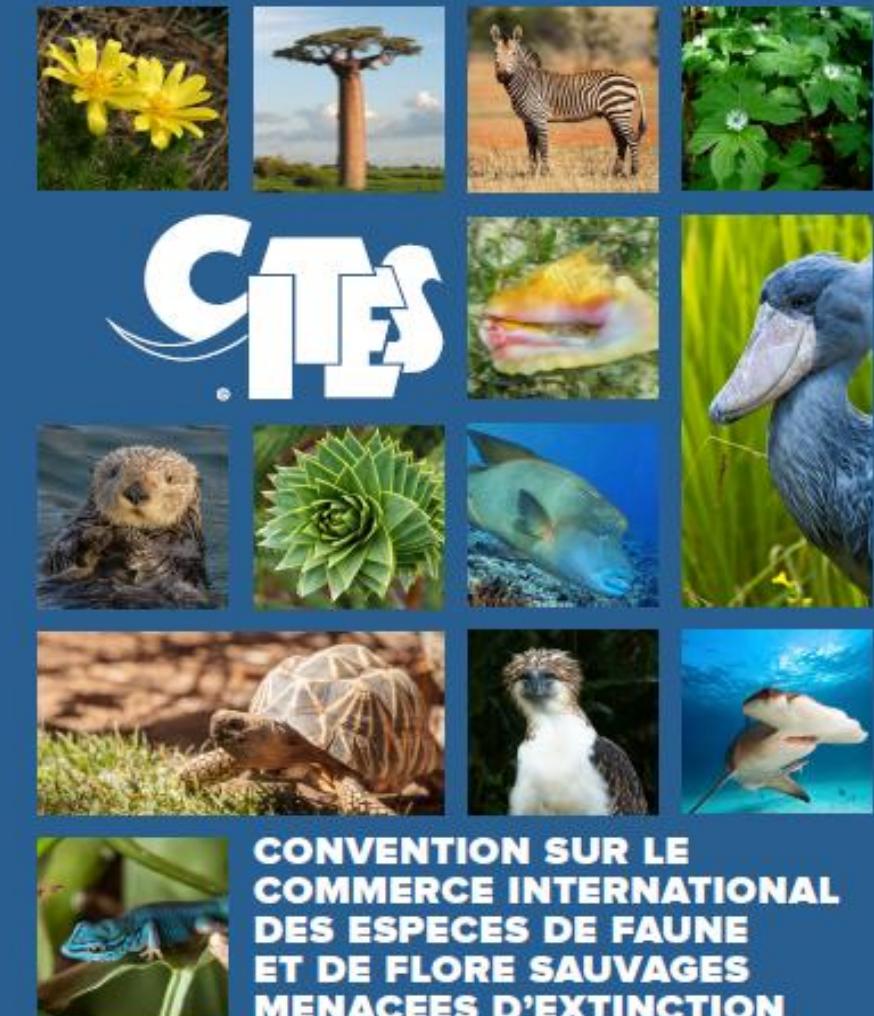
Lois et réglementations nationales +
Déploiement d'outils de contrôles

Aménagement forestier, certification (10 % des forêts exploitables), dispositifs de recherche et connaissance des espèces

Déploiement du SIVL, SIGIF, TRACER, Module traçabilité

Principaux messages

1. L'ATIBT agit en amont pour : améliorer la qualité des ACNP, renforcer la crédibilité des données nationales, dialoguer avec les autorités importatrices.
2. Ces actions visent à : réduire les demandes répétées d'informations, limiter les blocages injustifiés et sécuriser les filières légales sur le long terme.
3. L'ATIBT ne délivre pas de permis, mais travaille sur les causes structurelles des blocages.



Défis transversaux

- Capacités scientifiques inégales.
- Données disponibles mais insuffisamment valorisées.
- Difficultés de coordination interinstitutionnelle.
- Pression croissante liée aux inscriptions de genres entiers.

Exemple Congo / Bassin du Congo

Atouts réels :

cadre juridique globalement conforme, aménagement forestier généralisé, certification et traçabilité.

Urgences :

renforcement des autorités scientifiques,
dialogue technique avec le SRG,
anticipation des nouvelles propositions
(*Entandrophragma spp.*).

👉 Les défis sont nationaux, mais la réponse doit être régionale.



Défis transversaux

- Capacités scientifiques inégales.
- Données disponibles mais insuffisamment valorisées.
- Difficultés de coordination interinstitutionnelle.
- Pression croissante liée aux inscriptions de genres entiers.

Exemple Congo / Bassin du Congo

Atouts réels :

cadre juridique globalement conforme, aménagement forestier généralisé, certification et traçabilité.

Urgences :

renforcement des autorités scientifiques,
dialogue technique avec le SRG,
anticipation des nouvelles propositions
(*Entandrophragma spp.*).

👉 Les défis sont nationaux, mais la réponse doit être régionale.

Cameroun : pression sur les permis d'importation.

Gabon : dossiers Padouk et gouvernance.

RDC : traçabilité et crédibilité des données.

RCA : capacités institutionnelles.

Appliquer les outils communs

No. 2025/056

Genève, le 15 avril 2025



Atelier ACNP COMIFAC, Douala, Mars 2025

Défis spécifiques pays : réalités nationales, enjeux communs

CONCERNE:

CAMEROUN, CONGO, GABON, GUINÉE EQUATORIALE,
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Avis de Commerce Non Préjudiciables (ACNP)
des espèces de bois d'œuvre en Afrique centrale

1. La présente notification est publiée à la demande des Etats de la sous-région Afrique centrale, notamment Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine et République Démocratique du Congo.
2. Sur convocation de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), les Autorités CITES des pays ci-dessus, ainsi que des partenaires techniques, financiers et scientifiques (ATIBT, CIRAD, FRMI, GIZ, KFW/PPECF, Université d'Helsinki), incluant le secteur privé (ALPICAM, IFCO, SEFECCAM, IFO, CIB-OLAM, SYNEFOR, GFBC, UNICONGO, Likouala Timber, CUF, GSEZ) se sont réunis à Douala du 17 au 20 mars 2025. Cette réunion avait pour objectif d'échanger sur l'élaboration et la mise en œuvre des Avis de Commerce Non Préjudiciables (ACNP) pour les essences forestières inscrites à l'annexe II de la CITES en Afrique centrale.

Préambule

- Rappelant que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à garantir que le commerce international des espèces inscrites à ses annexes ne compromette pas leur survie, en s'appuyant sur trois piliers fondamentaux : la réglementation du commerce, l'application des lois et la coopération internationale,
- Soulignant que la mise en œuvre de la CITES repose sur un système de permis et de certificats qui assure le contrôle des échanges commerciaux, en fonction du degré de menace pesant sur les espèces classées dans les annexes I, II et III de la Convention,
- Considérant l'augmentation constante du nombre d'essences forestières africaines inscrites à l'Annexe II de la CITES, ce qui impose aux pays d'Afrique centrale des obligations supplémentaires en matière de gestion durable de ces espèces,

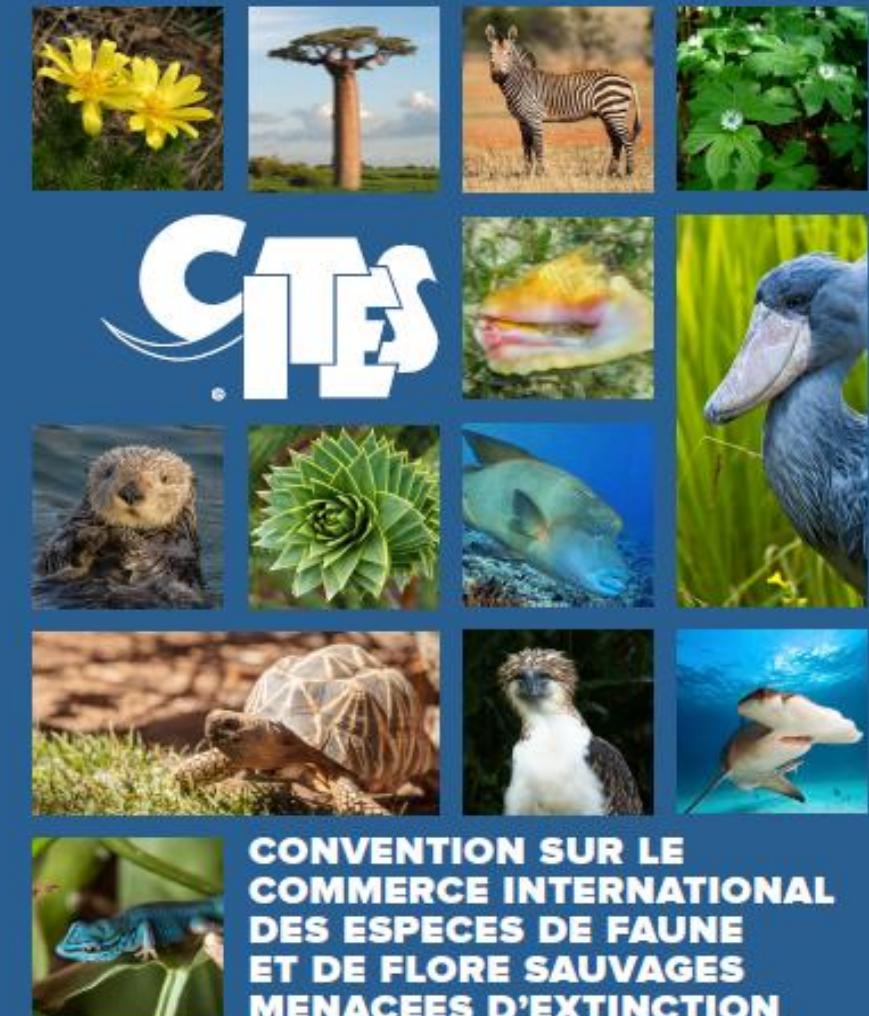
Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Cohérence avec approche en 9 étapes

Étape ACNP	Sections correspondantes du Canevas
1. Identification de l'espèce et détermination de son aire de répartition	2.1 Identification de l'espèce 2.3 Aire de distribution
2. Examen de la conformité aux exigences de propagation artificielle	Les bois proviennent des populations sauvages
3. Examen des exclusions pertinentes et des ACNP précédents	3.4 Règlementations nationales en vigueur en matière d'aménagement 3.8 Évaluation de la mise en œuvre des ACNP précédentes
4. Évaluation du statut de conservation de l'espèce et des mesures de gestion actuelles	2.2 Statut de conservation IUCN et statut de protection légale CITES 3.6 Menaces sur l'espèce
5. Évaluation des risques biologiques et des effets potentiels de l'exploitation	2.4 Écologie de l'espèce 3.7.4 Taux de reconstitution, Diamètres minimums et durées de rotation
6. Évaluation des impacts de l'exploitation sur l'espèce	5.1 Méthodologie d'établissement des quotas nationaux d'exportation 5.2 Données d'inventaire utilisées
7. Évaluation des impacts du commerce sur l'espèce	4.4 Volumes exportés 4.3 Volumes récoltés au niveau national 4.5 Consommation intérieure
8. Évaluation de la rigueur des mesures de gestion en place	3.4 Règlementations nationales en vigueur en matière d'aménagement 6.1 Suivi de l'exploitation 6.2 Traçabilité
9. Formulation de l'ACNP et recommandations associées	7 Perspectives et recommandations

Principaux messages

1. L'ATIBT agit en amont pour : améliorer la qualité des ACNP, renforcer la crédibilité des données nationales, dialoguer avec les autorités importatrices.
2. Ces actions visent à : réduire les demandes répétées d'informations, limiter les blocages injustifiés et sécuriser les filières légales sur le long terme.
3. L'ATIBT ne délivre pas de permis, mais travaille sur les causes structurelles des blocages.



Passer d'ACNP « conformes » à des **ACNP démonstratifs et comparables** :

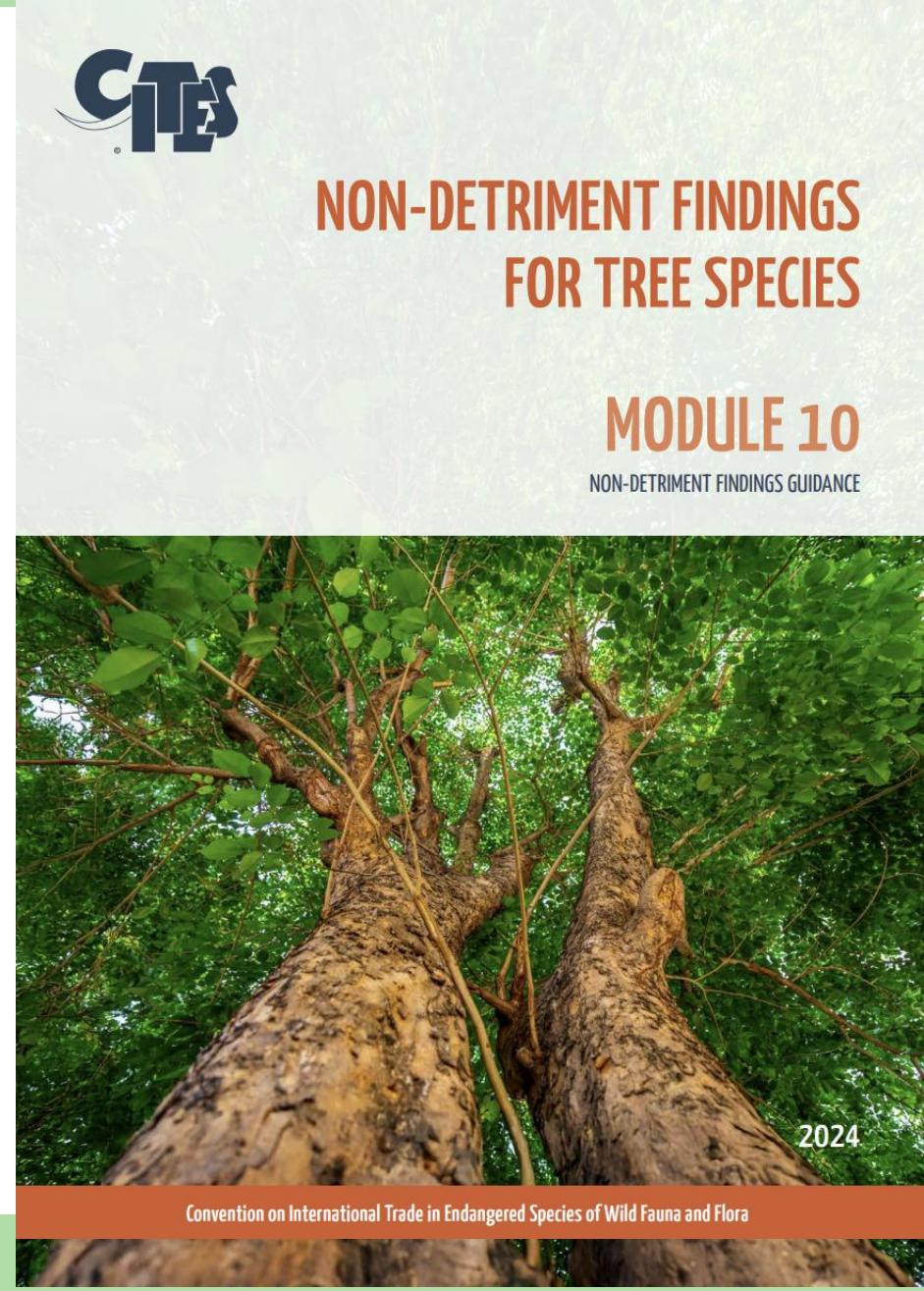
- fondés sur des inventaires forestiers récents,
- intégrant la structure des populations (classes de diamètre, régénération),
- explicitant les hypothèses et marges d'incertitude.

Mieux articuler :

- données d'aménagement forestier,
- données de recherche (dynamiques, croissance, mortalité),
- critères CITES (Article IV, Rés. Conf. 16.7, Guide ACNP – Module 10).

Renforcer le lien avec les **évaluations UICN (Listes rouges)** pour anticiper les débats d'inscription ou de retrait.

➔ Disposer, pour les principales essences commerciales, de dossiers scientifiques robustes, actualisés et défendables à l'international.



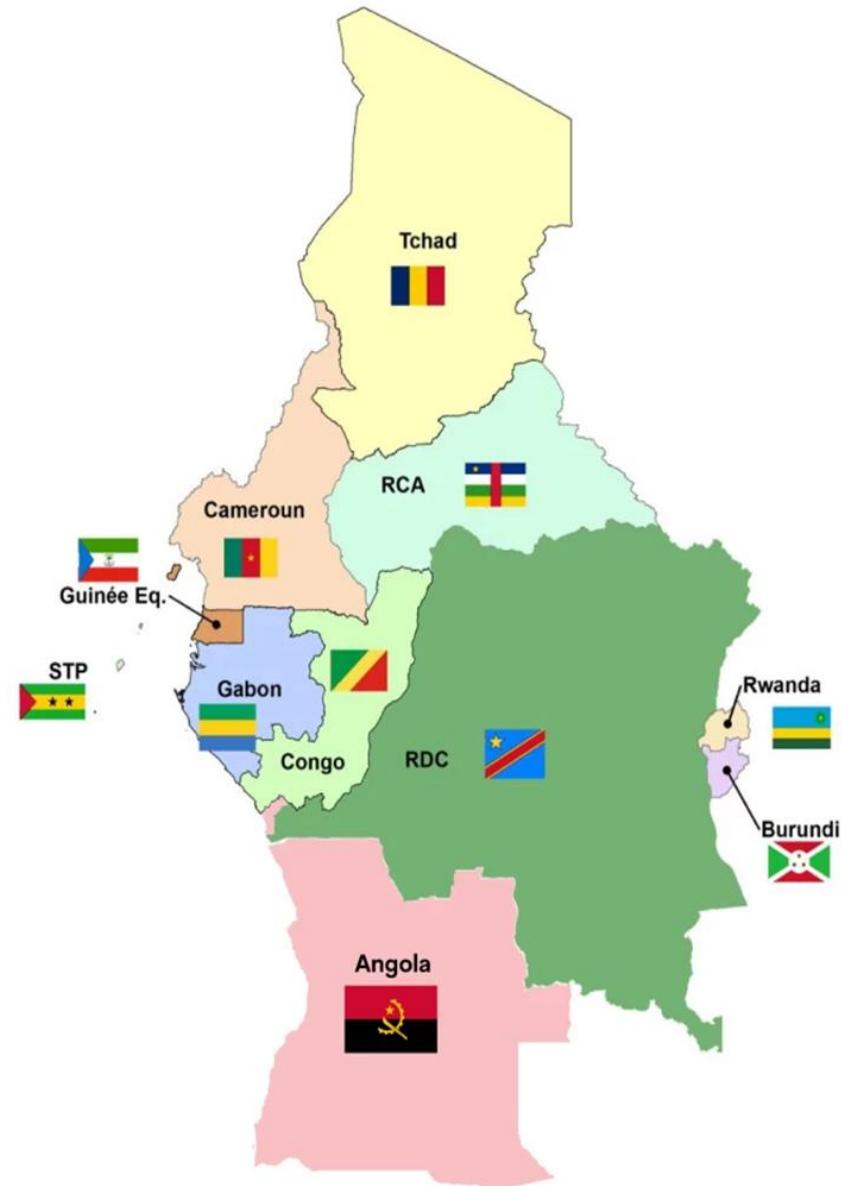
Harmoniser les méthodologies ACNP au niveau régional : indicateurs communs, seuils biologiques partagés et formats comparables.

Construire des **positions régionales concertées** en amont des CoP, Comités plantes et Comité permanent.

Mutualiser l'expertise : pools régionaux d'experts scientifiques et appui croisé entre pays sur les dossiers complexes.

Renforcer le rôle de la COMIFAC comme **porte-voix politique régional** dans les enceintes CITES.

→ Appliquer le canevas régional **pour plus de cohérence entre les ACNP**



Capitaliser sur les acquis de la CoP20 (Doc. 48) pour :

- documenter systématiquement les retards et refus,
- formaliser les échanges avec les autorités d'importation.

Engager un **dialogue technique structuré avec l'UE** sur :

- les critères d'évaluation des ACNP,
- la traçabilité des produits transformés,
- des délais de traitement raisonnables et transparents.

Améliorer la qualité des dossiers d'exportation :

- cohérence entre volumes, quotas et données biologiques,
- traçabilité continue du bois, y compris après transformation.

➔ Réduire l'incertitude commerciale pour les filières légales sans remettre en cause les principes de la Convention.



Anticiper les futures inscriptions

Identifier en amont les essences à risque (ex.

Entandrophragma spp., autres genres commerciaux).

- Importance élevée dans le **commerce international**
- Signaux de risque (réels ou perçus) encore mal documentés
- **Difficultés d'identification** → activation possible du critère “look-alike”
- Lacunes identifiées dans les données par les autorités européennes

→ **Risque réel d'une future proposition d'inscription.**

Lancer des travaux scientifiques préventifs :

- évaluations de vulnérabilité,
- analyses de scénarios d'exploitation,
- mise à jour des données de stock.

Engager le dialogue **avant** les propositions d'inscription, et non après.

→ passer d'une posture défensive à une **approche anticipatrice et stratégique**.

Langue originale : anglais

CoP20 Inf. 51

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingtième session de la Conférence des Parties
Samarkand (Ouzbékistan), 24 novembre – 5 décembre 2025

ÉVALUATION DES ESPÈCES DE FLORE EN DANGER D'EXTINCTION
AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. Ce document a été soumis par l'**Allemagne*** en lien avec le point 72 de l'ordre du jour portant sur l'identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international.
2. Le travail préparatoire de l'Union européenne visant à l'établissement d'une liste de priorités des taxons admissibles en vue d'un éventuel amendement des Annexes lors de la 20^e réunion de la Conférence des parties était étayé par i) une analyse de Challender *et al.*¹ (2023), qui a identifié 303 espèces de plantes menacées non inscrites à la CITES², susceptibles d'être en danger face au commerce international, et ii) un examen des taxons admissibles, dans le cadre du commerce international, pour lesquels l'UE constitue soit un État de l'aire de répartition, soit un importateur/conommateur.
3. Dans ce cadre, l'Autorité scientifique CITES de l'Allemagne, faisant partie de l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN), a lancé un projet visant à examiner six taxons admissibles de la flore pouvant être menacés par le commerce international, afin d'évaluer s'ils remplissent les critères d'inscription aux Annexes de la CITES. La sélection de taxons pour cette évaluation était basée sur une combinaison de facteurs, notamment les preuves documentées d'un commerce international (et les preuves d'un commerce européen), le déclin connu ou soupçonné des populations sauvages, les préoccupations en termes de conservation sur le plan national ou international et les lacunes relatives au système de réglementation existant. Les six taxons sélectionnés étaient : *Chlorophytum borivilianum*, *Commiphora wightii*, *Santalum album*, *Araucaria angustifolia*, *Shorea spp.* (*sensu lato*) et *Entandrophragma spp.*
4. Ce document d'information résume les résultats du projet qui s'est terminé en février 2025. Des évaluations ont été établies pour les six taxons sélectionnés, incluant une étude complète de la littérature et des données disponibles en vue de déterminer si les critères biologiques et commerciaux relevant de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) étaient remplis. Cette évaluation, qui reflète les informations disponibles au moment de la réalisation du projet, comptait des examens détaillés de la littérature concernant le statut de conservation et les menaces qui pèsent sur les six taxons, une analyse des informations disponibles sur le commerce, la prise en compte des problèmes d'identification et de nomenclature, ainsi que des consultations auprès de spécialistes compétents.
5. Sur la base des résultats et suite à leur analyse par le Groupe d'examen scientifique de l'UE, la proposition d'inscrire l'un des six taxons, *Commiphora wightii*, à l'Annexe II a été soumise par l'Union européenne à

* Les désignations géographiques employées dans ce document ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à la délimitation de leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu de ce document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Challender *et al.* (2023) Identifying species likely threatened by international trade on the IUCN Red List can inform CITES trade measures. *Nature Ecology & Evolution*, 7, 1211-1220.

² Au moment de l'évaluation

Identifier en amont les essences à risque (ex.
Entandrophragma spp., autres genres commerciaux).

- Importance élevée dans le **commerce international**
 - Signaux de risque (réels ou perçus) encore mal documentés
 - **Difficultés d'identification** → activation possible du critère “look-alike”
 - Lacunes identifiées dans les données par les autorités européennes
- ➔ **Risque réel d'une future proposition d'inscription.**

Lancer des travaux scientifiques préventifs :

- évaluations de vulnérabilité,
- analyses de scénarios d'exploitation,
- mise à jour des données de stock.

Engager le dialogue **avant** les propositions d'inscription, et non après.

➔ passer d'une posture défensive à une **approche anticipatrice et stratégique**.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session de la Conférence des Parties
Samarkand (Ouzbékistan), 24 novembre – 5 décembre 2025

ÉVALUATION DES ESPÈCES DE FLORE EN DANGER D'EXTINCTION
AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. Ce document a été soumis par l'**Allemagne** en lien avec le point 72 de l'ordre du jour portant sur l'identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international.
2. Le travail préparatoire de l'Union européenne visant à l'établissement d'une liste de priorités des taxons admissibles en vue d'un éventuel amendement des Annexes lors de la 20^e réunion de la Conférence des parties était étayé par i) une analyse de Challender et al.¹ (2023), qui a identifié 303 espèces de plantes menacées non inscrites à la CITES², susceptibles d'être en danger face au commerce international, et ii) un examen des taxons admissibles, dans le cadre du commerce international, pour lesquels l'UE constitue soit un État de l'aire de répartition, soit un importateur/consommateur.
3. Dans ce cadre, l'Autorité scientifique CITES de l'Allemagne, faisant partie de l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (BfN), a lancé un projet visant à examiner six taxons admissibles de la flore pouvant être menacés par le commerce international, afin d'évaluer s'ils remplissent les critères d'inscription aux Annexes de la CITES. La sélection de taxons pour cette évaluation était basée sur une combinaison de facteurs, notamment les preuves documentées d'un commerce international (et les preuves d'un commerce européen), le déclin connu ou soupçonné des populations sauvages, les préoccupations en termes de conservation sur le plan national ou international et les lacunes relatives au système de réglementation existant. Les six taxons sélectionnés étaient : *Chlorophytum borivilianum*, *Commiphora wightii*, *Santalum album*, *Araucaria angustifolia*, *Shorea spp.* (*sensu lato*) et *Entandrophragma spp.*
4. Ce document d'information résume les résultats du projet qui s'est terminé en février 2025. Des évaluations ont été établies pour les six taxons sélectionnés, incluant une étude complète de la littérature et des données disponibles en vue de déterminer si les critères biologiques et commerciaux relevant de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) étaient remplis. Cette évaluation, qui reflète les informations disponibles au moment de la réalisation du projet, comporte des examens détaillés de la littérature concernant le statut de conservation et les menaces qui pèsent sur les six taxons, une analyse des informations disponibles sur le commerce, la prise en compte des problèmes d'identification et de nomenclature, ainsi que des consultations auprès de spécialistes compétents.
5. Sur la base des résultats et suite à leur analyse par le Groupe d'examen scientifique de l'UE, la proposition d'inscrire l'un des six taxons, *Commiphora wightii*, à l'Annexe II a été soumise par l'Union européenne à

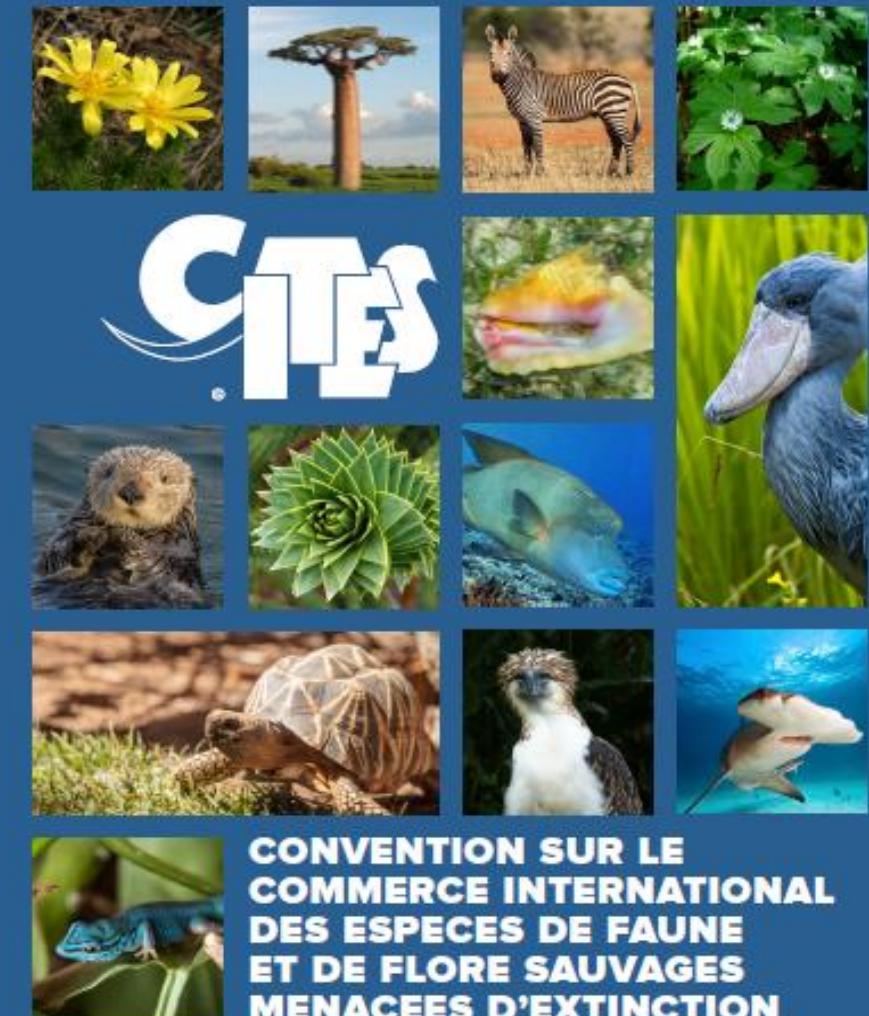
* Les désignations géographiques employées dans ce document ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à la délimitation de leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu de ce document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Challender et al. (2023) Identifying species likely threatened by international trade on the IUCN Red List can inform CITES trade measures. *Nature Ecology & Evolution*, 7, 1211-1220.

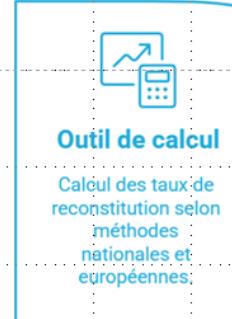
² Au moment de l'évaluation

Principaux messages

1. La CITES n'est plus seulement un cadre de conformité, mais un espace de négociation où la crédibilité scientifique conditionne l'accès au marché. ➔ prendre l'habitude de publier des notifications aux parties
2. Les États doivent anticiper les propositions d'inscription par des dossiers techniques préparés en amont, et non réagir *a posteriori*.
3. Face aux inscriptions de genres et au critère *look-alike*, des données sont nécessaires pour mieux encadrer.
4. Les opérateurs disposant d'aménagement, de traçabilité et de certification constituent un appui technique essentiel pour démontrer la durabilité.



Présentation des outils





Thank you!

ATIBT - Association Technique Internationale des Bois Tropicaux

Jardin d'Agronomie Tropicale de Paris
45 bis, avenue de la Belle Gabrielle
94736 Nogent-sur-Marne CEDEX
France
www.atibt.org



Franck Monthe
Head of CITES Program
franck.monthe@atibt.org